



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG

Valable dès le 1^{er} janvier 2002

Etat: 1^{er} janvier 2007

318.102.02 f

3.07

Avant-propos

Les Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD) ont été actualisées au 1^{er} janvier 2002. Depuis la dernière édition des DSD en 1994, l'évolution dans ce domaine a entraîné de nombreuses adaptations annuelles. Pour des raisons de clarté et de cohésion, une réédition totale des directives, comprenant les divers suppléments intervenus entre-temps, s'impose désormais.

Hormis quelques adaptations mineures essentiellement rédactionnelles, les modifications concernent surtout le rachat de prestations de la prévoyance professionnelle et les conditions auxquelles celui-ci peut être excepté du salaire déterminant (cf. le n° 2163.1).

Par la même occasion, les renvois à la jurisprudence ont été mis à jour.

Avant-propos au supplément 1, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2003

La modification contient pour l'essentiel certaines précisions relatives aux prestations de prévoyance professionnelle et à l'exemption des rachats de prestations de prévoyance (n^{os} 2086 et 2163.1). Par la même occasion les renvois aux arrêts du TFA publiés dans la Pratique-VSI ont été mises à jour (jusqu'au fascicule 5/2002).

Le présent supplément contient des feuillets de remplacement. La date d'entrée en vigueur du supplément figure au bas de la page. La mention 1.03 permet de repérer facilement les modifications.

**Avant-propos au supplément 2, en vigueur dès
le 1^{er} janvier 2004**

Le présent supplément apporte pour l'essentiel certaines précisions concernant les cotisations dues sur les honoraires des administrateurs, les prestations sociales lors de la cessation des rapports de service, les revenus acquis à l'étranger par des personnes acquittant l'impôt calculé sur la dépense ainsi que le statut des DJ. Ce supplément contient des pages de remplacement, portant l'indication 1/04 en bas de page.

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2005

Le présent supplément apporte pour l'essentiel certaines précisions concernant les contributions à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel, les prestations de prévoyance ainsi que les prestations sociales lors de la cessation des rapports de service. Ce supplément contient des pages de remplacement, portant l'indication 1/05 en bas de page.

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2006

Le présent supplément contient différentes modifications relatives aux prestations dans le cadre d'un plan de retraite anticipée mis en place par l'employeur ainsi que les contributions à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel. Ces modifications sont devenues nécessaires suite à l'entrée en vigueur du troisième paquet de la 1^{ère} révision de la LPP. De plus, les premières adaptations au nouveau certificat de salaire ont été effectuées. Certaines fautes ont été corrigées et la jurisprudence fédérale a été mise à jour (arrêts publiés dans la Pratique VSI jusqu'au fascicule 6/2004 et arrêts du TFA selon la liste sélective de l'OFAS jusqu'en octobre 2005). Comme d'habitude, les suppléments sont assortis de la mention 1/06.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2007

Le présent supplément apporte pour l'essentiel certaines précisions concernant les contributions à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel. De plus, il apporte aux DSD les modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231).

Table des matières

Abréviations	13
1^{re} partie: Définition du salaire déterminant	
1. Base légale.....	16
2. Définitions.....	16
2.1 Le travail	16
2.2 Le facteur temps (déterminé ou indéterminé)	16
2.3 La rémunération.....	17
2.4 La situation dépendante.....	18
2.4.1 Notion.....	18
2.4.2 Le risque économique de l'entrepreneur.....	18
2.4.3 Le rapport social de dépendance.....	18
2.4.4 Appréciation de l'ensemble des circonstances des cas particuliers.....	19
2.4.5 Rapports avec d'autres assurances sociales..	21
2^e partie: Les différents types de rémunérations et la qualification en matière de cotisations	
1. Le salaire de base, les indemnités et les allocations ayant les caractéristiques d'un salaire	23
2. Les allocations de résidence et de renchérissement.....	24
3. Les salaires mensuels supplémentaires, les gratifications, les primes de fidélité, les participations au bénéfice, les cadeaux pour ancienneté de service et les rétributions allouées pour les améliorations suggérées par le salarié, les dividendes et rétributions analogues	24
4. Actions et options des collaborateurs ainsi qu'autres droits de participation	26
5. Les pourboires et les taxes pour le service	28
6. Les honoraires d'administrateur, les tantièmes et les indemnités fixes.....	29
7. Les jetons de présence	32

8.	Les prestations en nature	33
8.1	En général.....	33
8.2	Nourriture et logement	34
8.2.1	Nourriture et logement des membres de la famille et des partenaires enregistrés tra- vaillant avec l'exploitant	35
8.3	Revenu en nature d'un autre genre	35
9.	Les indemnités pour perte de gain par suite d'accident, de maladie ou d'invalidité	36
9.1	Les prestations d'assurance	36
9.2	Les indemnités versées par l'employeur.....	37
10.	Les prestations accordées pour compenser les pertes de salaire par l'assurance-chômage, le régime des alloca- tions pour perte de gain, l'assurance-invalidité ainsi que l'assurance-militaire.....	38
10.1	Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indem- nité en cas d'insolvabilité (LACI)	38
10.2	Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG)	39
10.3	Les indemnités journalières versées en vertu de la LF sur l'assurance-invalidité (LAI).....	39
10.4	Les indemnités journalières versées en vertu de la LF sur l'assurance militaire (LAM).....	39
11.	Indemnités de vacances, pour jours fériés et autres absences	40
12.	Prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et des impôts dus par le salarié.....	40
13.	Les rétributions versées par l'employeur en cas de cessation des rapports de services	41
14.	Les prestations réglementaires de prévoyance.....	42
15.	Titre abrogé	43
16.	Les prestations sociales allouées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service	44

17. La solde militaire et les indemnités de même nature	47
18. Les allocations familiales.....	48
19. Indemnités et prestations lors d'événements particuliers....	50
20. Rémunérations de minime importance provenant d'une activité accessoire	51
21. Revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger	52
22. Accomplissement de corvées.....	52
23. Les bourses et autres prestations analogues.....	52
23.1 Les différents genres de prestations.....	53
23.2 Le donateur et le bénéficiaire.....	54
23.3 Les prestations faisant partie du salaire déterminant.	55
23.4 Prestations affectées à la rétribution du travail d'un tiers	56
24. Contributions à des institutions de prévoyance en faveur du personnel.....	56
24.1 Contributions de l'employeur	56
24.2 Contributions du salarié	57
25. Cotisations de l'employeur à l'assurance-maladie et accidents	58
26. Les prestations patronales destinées à couvrir les frais médicaux	58
27. Les prestations d'assistance d'institutions de secours	59
28. Intérêts et intérêts composés	59
3^e partie: Les frais généraux	
1. Définition	60
2. Détermination	61
2.1 Règles générales	61
2.2 Frais généraux non décomptés séparément.....	62
2.3 Frais généraux décomptés séparément.....	62
3. Prescriptions spéciales.....	63

4^e partie: Les différentes catégories de personnes visées et leur statut en matière de cotisations

1. Commanditaires	65
2. Membres d'autorités	65
3. Personnes au bénéfice d'un engagement régi par le droit public	66
4. Privat-docents et autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribuées d'une manière analogue	67
5. Membres du clergé séculier catholique-romain	68
6. Membres actifs des communautés religieuses.....	68
7. Les entrepreneurs postaux privés	68
8. Engraisseurs de veaux ou de porcs	69
9. Voyageurs et représentants de commerce et personnes exerçant une profession analogue	69
9.1 Notion.....	69
9.2 Situation des voyageurs.....	70
9.3 Frais généraux des voyageurs ayant qualité de travailleurs dépendants	72
9.4 Procédure administrative	73
10. Travailleurs à la tâche	75
11. Travailleurs à domicile.....	78
12. Concierges	79
13. Musiciens et artistes; DJ.....	79
14. Vendeurs de journaux ou de billets de loterie, dépositaires et distributeurs de revues et périodiques.....	81
15. Agents locaux des banques	81
16. Traducteurs et interprètes	81
17. Journalistes et photographes de presse.....	82
18. Modèles pour photographes et mannequins	82
19. Collaborateurs de la radio et de la télévision.....	82

20. Médecins, médecins-dentistes et vétérinaires.....	83
21. Experts	88
22. Conseillers d'entreprise.....	88
23. Spécialistes en informatique.....	88
24. Inventeurs.....	89
25. Salariés dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants	90
26. Salariés dans la profession de la coiffure.....	90
27. Travailleurs dans la branche des transports.....	91
28. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant	91
29. Personnes employées au pair, volontaires.....	95
30. Concubins	95
31. Apprentis	96
32. Hôtesse téléphoniques	96
33. Parents nourriciers et parents de jour	96

5^e partie: Annexes

1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'article 8 ^{ter} RAVS.....	98
2. Exemples d'application des tables qui précèdent.....	100
3. Tableau concernant la soumission à cotisations des actions et des options des collaborateurs (n ^{os} 2020, 2022.5)	111
4. Délimitation du gain soumis aux primes de l'assurance- accidents obligatoire par rapport au salaire déterminant selon le droit AVS.....	113
5. Règles pour l'examen de la situation en matière de droit des assurances sociales des personnes exerçant une activité lucrative.....	115
6. Jurisprudence.....	138

Abréviations

AC	Assurance-chômage obligatoire
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral, recueil officiel
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (V ^e Partie). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la nouvelle V ^e Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCS	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel de l'assuré
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
CO	Code fédéral des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs
DP	Directives sur la perception des cotisations
DSD	Directives sur le salaire déterminant
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
NCS	Le Nouveau certificat de salaire publié par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions (formulaire 11-2005-dfi 15.09.2004)
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.

seco	Secrétariat d'Etat à l'économie
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31.12.2006). Les <i>chiffres</i> insérés dans le texte renvoient à la jurisprudence citée dans l'Annexe 6.
VSI	Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'Office fédéral des assurances sociales

1^{re} partie: Définition du salaire déterminant

1. Base légale

- 1001 Est réputée salaire déterminant selon l'[art. 5, 2^e al., LAVS](#), toute rémunération pour un travail dépendant fourni pour un temps déterminé ou indéterminé.
- 1002 On est également en présence d'un salaire déterminant lorsqu'une loi fédérale assimile explicitement un revenu de substitution à un salaire au sens de la LAVS. Pour de plus amples détails voir le n° 2068.

2. Définitions

2.1 Le travail

- 1003 Le travail est une activité exercée en vue d'acquérir un revenu. Quant aux motifs auxquels obéit celui qui exerce une activité – qu'il travaille pour des raisons économiques, artistiques, religieuses ou pour quelque autre motif – ils n'ont aucune importance¹. Peu importe également qu'une activité soit illégale (travail au noir) ou qu'elle soit contraire aux bonnes moeurs².

2.2 Le facteur temps (déterminé ou indéterminé)

- 1004 L'assuré doit être tenu de travailler pour un certain temps, déterminé ou indéterminé. L'engagement en fonction du temps consacré ne doit pas nécessairement être conclu explicitement. Il peut résulter des circonstances.
- 1005 Quiconque ne doit pas tout son temps de travail à un tiers ou ne doit pas travailler en permanence mais seulement occasionnellement pour un tiers est aussi engagé à temps³ (il se peut que de telles personnes soient considérées comme sans activité lucrative; voir les DIN).

- 1006 Du facteur temps dans le rapport de services, il faut distinguer le rôle du temps dans le calcul du salaire. L'engagement a été conclu à temps même si le salaire est versé à la pièce (salaire à la tâche).

2.3 La rémunération

- 1007 La rémunération comprend des prestations en argent ou en nature, éventuellement une créance du salarié.
- 1008 La rémunération est fixée en fonction du temps (salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel) ou d'après le résultat du travail (salaire à la pièce, provision, commission, gratification, prime, droit de bouchon) ou d'après ces deux critères réunis (rétribution fixe plus provision).
- 1009 Une rémunération peut ne pas être versée mais seulement portée en compte. Le revenu est alors considéré comme acquis au moment où il est comptabilisé⁴. Les cotisations sont dès lors dues à ce moment-là.
- 1010 Une rétribution portée en compte est considérée comme acquise en tous cas lorsqu'elle correspond à une créance ayant une valeur économique et dont le salarié peut disposer. Les rétributions portées en compte qui constituent un salaire éventuel ou une simple promesse de salaire ne sont pas réputées avoir été acquises⁵ (par exemple là où la valeur réelle de la rétribution n'apparaît que si les affaires de l'entreprise évoluent favorablement).
- 1011 Lorsqu'un assuré ne reçoit exceptionnellement aucune rétribution pour un travail fourni dans une situation dépendante, on ne peut pas présumer l'existence d'une rétribution égale à celle qui eût été normalement versée dans des circonstances du même genre (pas de salaire fictif). Aucune cotisation n'est alors due⁶.
- 1012 La rétribution peut également être versée pour un travail qui reste encore à effectuer (par exemple des avances)⁷.

2.4 La situation dépendante

2.4.1 Notion

- 1013 Doit en principe être considéré comme exerçant une activité dépendante, celui qui ne supporte pas de risque économique analogue à celui qui est encouru par l'entrepreneur et dépend de son employeur du point de vue économique ou dans l'organisation du travail⁸.

2.4.2 Le risque économique de l'entrepreneur

- 1014 Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré:
- opère des investissements importants
 - encourt les pertes
 - supporte le risque d'encaissement et de du croire
 - supporte les frais généraux
 - agit en son propre nom et pour son propre compte
 - se procure lui-même les mandats
 - occupe du personnel
 - utilise ses propres locaux commerciaux

2.4.3 Le rapport social de dépendance

- 1015 Le rapport social de dépendance économique, respectivement, dans l'organisation du travail, du salarié se manifeste notamment par l'existence:
- d'un droit de donner des instructions au salarié
 - d'un rapport de subordination
 - de l'obligation de remplir la tâche personnellement
 - d'une prohibition de faire concurrence
 - d'un devoir de présence

2.4.4 Appréciation de l'ensemble des circonstances des cas particuliers

- 1016 Les manifestations de la vie économique revêtent des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré⁹.
- 1017 On peut donner la prépondérance soit au critère risque économique soit à celui du rapport de dépendance, ou à leurs manifestations respectives, suivant les circonstances particulières de chaque cas.
- 1018 Ainsi certaines activités ne requièrent par nature pas «d'investissements élevés»¹⁰ (comme par exemple celles de conseiller ou de «collaborateur libre»). Le rapport de dépendance est alors mis au premier plan.
- 1019 Certains rapports de service impliquent par nature que le mandant donne des instructions détaillées au mandataire. Dans de telles circonstances, le rapport de subordination n'acquiert de l'importance que s'il dépasse la mesure habituellement observée en pareille occurrence. L'accent sera mis, le cas échéant, sur le risque économique d'entrepreneur (tel est, par exemple, le cas des chauffeurs sous contrat).
- 1020 On ne connaît pas de présomption juridique en faveur de l'activité salariée ou indépendante.
- 1021 Lors de l'appréciation d'un cas particulier, les critères suivants ne sont pas décisifs:
- 1022 – *La nature juridique du rapport* établi entre les parties. La notion de salaire déterminant se définit exclusivement d'après le droit de l'AVS. C'est une notion particulière à ce domaine du droit. La notion du salaire déterminant est no-

tamment plus large que celle du salaire au sens des dispositions régissant le contrat de travail. Elle englobe certes celui-ci: le salaire dans le contrat de travail sera toujours aussi un salaire déterminant.

- 1023 Mais des rétributions découlant d'un mandat¹¹, d'un contrat d'agence, d'un contrat d'entreprise ou d'un autre contrat peuvent aussi appartenir au salaire déterminant. Le rapport de droit civil peut certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais n'est pas absolument décisif¹².
- 1024 – *Les conventions ou accords* portant sur la situation juridique AVS des parties (salariées ou indépendantes) ou sur la qualification juridique d'une rétribution dans l'AVS¹³.
- 1025 – Que l'intéressé exerce son activité à *titre de profession principale ou accessoire* et quelle est la profession principale de l'assuré. La rétribution qu'il s'agit de qualifier doit au contraire être considérée pour elle-même, c'est-à-dire être qualifiée d'après la situation dans laquelle l'assuré se trouve au moment même où il acquiert cette rétribution¹⁴. Certaines rétributions peuvent ainsi faire partie du salaire déterminant même si elles sont attribuées à une personne dont la profession principale consiste en l'exercice d'une activité indépendante.
- 1026 – Le fait qu'un assuré est affilié à une caisse de compensation en qualité de *travailleur indépendant*. La rétribution peut néanmoins faire partie du salaire déterminant.
- 1027 – Le fait qu'un salarié travaille simultanément pour *plusieurs employeurs*. Il n'en devient pas pour autant un assuré ayant une activité indépendante.
- 1028 – Le fait qu'un assuré se trouve, par rapport à une personne, *déjà dans une situation indépendante ou dépendante*. On ne peut simplement se baser sur le critère qui prédominerait dans telle activité prise dans son ensemble¹⁵. Au contraire, un assuré peut, par rapport à une seule et même

personne, se trouver simultanément dans une situation indépendante et dépendante¹⁶. Ainsi, par exemple, l'entrepreneur, membre du conseil d'administration d'une société anonyme pour laquelle il effectue des travaux de construction; de même, l'avocat qui mène un procès pour une société anonyme dont il est l'administrateur ou le typographe qui exerce une activité accessoire de journaliste en publiant dans la maison d'édition au service de laquelle il se trouve.

- 1029 – Que la rétribution soit versée pour un travail effectué *volontairement* ou en vertu d'une *obligation* légale ou contractuelle¹⁷.
- 1030 – *La qualification attribuée à tel ou tel revenu* par l'autorité fiscale¹⁸. En effet, le droit fiscal ne fait en principe pas la distinction entre le revenu de l'activité indépendante et celui de l'activité salariée. Seule l'application des règles, développées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, concernant la double imposition intercantonale peut dans certains cas impliquer la nécessité de rechercher si le contribuable se trouve dans un rapport de subordination envers un tiers. Mais la réponse donnée à cette question par les règles destinées à éliminer les cas de double imposition n'est pas impérative en matière d'AVS¹⁹.
- 1031 En procédant à un changement de statut en matière de cotisations, il paraît justifié d'observer une certaine retenue. On peut alléguer en faveur de cette conclusion, le principe de l'économie de procédure²⁰ (cf. aussi les DP).

2.4.5 Rapports avec d'autres assurances sociales

- 1032 Les notions d'activité lucrative dépendante et indépendante
1/03 propres au droit de l'AVS s'appliquent également à l'assurance-chômage obligatoire, à la prévoyance professionnelle et à l'assurance-accidents sociale (voir à ce propos les directives à l'annexe 5).

1033 Des dispositions spéciales s'appliquent toutefois aux tâcherons (voir les numéros 4046 et suivants DSD) et aux voyageurs de commerce (voir les numéros 4022 et suivants DSD).

2^e partie: Les différents types de rémunérations et la qualification en matière de cotisations

1. Le salaire de base, les indemnités et les allocations ayant les caractéristiques d'un salaire ([art. 7, let. a, RAVS](#))

- 2001 Le salaire de base, les indemnités et les allocations ayant les caractéristiques d'un salaire font partie du salaire déterminant, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus. Cela vaut notamment pour:
- 2002 – le salaire au temps, aux pièces (à la tâche) et à la prime;
 – les primes de ténacité, d'encouragement, d'avancement ou de succès;
 – les primes de fonction, de rapidité, de rendement, de risque (indemnités pour le service au guichet);
 – les indemnités visant à compenser les inconvénients liés à la fonction ou au poste de travail, telles que:
 – les indemnités pour heures supplémentaires, pour le travail du dimanche, de nuit¹³⁴, pour le travail exécuté par équipes²¹, pour le temps de voyage et le travail de remplacement;
 – les indemnités versées pour des travaux exécutés dans l'eau, la vase, la poussière ou sous terre
 – la prise en charge de frais d'écolage pour les enfants des collaborateurs devant fréquenter une école privée¹⁵¹.
 – les indemnités de réinstallation (vente forcée d'une voiture ou de meubles, rupture de contrats, frais occasionnés par la recherche d'un logement, etc.)¹⁵⁴. Pour les indemnités de déménagement, voir le n^o 3003.
- 2003 Les travaux effectués en dehors de l'horaire habituel ou loin du domicile peuvent entraîner des frais spéciaux de nourriture et de logement. Les travaux accomplis dans des conditions particulièrement difficiles peuvent impliquer un usage accru de vêtements ou des frais extraordinaires de nettoyage. Il convient d'examiner de cas en cas, sur la base des circonstances de fait, si et dans quelle mesure l'indemnité versée est destinée à la couverture des frais spéciaux ainsi

encourus par le salarié. En général, on pourra s'en tenir aux constatations faites par la CNA.

2. Les allocations de résidence et de renchérissement ([art. 7, let. b, RAVS](#))

2004 Les indemnités de résidence et de renchérissement font intégralement partie du salaire déterminant.

2005 Les indemnités de résidence servent à compenser le coût de la vie plus élevé au lieu de travail du salarié. Elles sont allouées sans égard à l'état civil, aux salariés vivant seuls comme aux salariés mariés; la situation familiale ne peut jouer un rôle que pour la détermination du montant de l'indemnité (pour les allocations de ménage, voir le n° 2120). Font également partie du salaire déterminant les suppléments accordés par l'employeur pour le paiement du loyer.

3. Les salaires mensuels supplémentaires, les gratifications, les primes de fidélité, les participations au bénéfice, les cadeaux pour ancienneté de service et les rétributions allouées pour les améliorations suggérées par le salarié, les dividendes et rétributions analogues ([art. 7, let. c, RAVS](#))

2006 Les salaires mensuels supplémentaires (par exemple 13^e salaire), les gratifications, les primes de fidélité, les participations au bénéfice, les cadeaux pour ancienneté de service et les rétributions allouées pour les améliorations suggérées par le salarié font intégralement partie du salaire déterminant, quel que soit leur montant et indépendamment du fait que le salarié puisse les faire valoir ou non²².

2007 Les primes de fidélité et les cadeaux pour ancienneté de service sont des indemnités allouées par l'employeur après un certain nombre d'années de service. La désignation utilisée par l'employeur est sans influence.

- 2008 Les parts aux bénéficiaires des employés ou ouvriers (qualifiées par exemple de dividendes) font partie du salaire déterminant, dans la mesure où elles dépassent l'intérêt d'éventuels fonds placés dans l'affaire²³ (pour les associés tacites, voir les DIN).
- 2009 L'intérêt d'un éventuel placement de capitaux se calcule selon le taux convenu entre les parties. A défaut d'une telle convention ou si le taux convenu apparaît comme excessif au regard des circonstances économiques du cas, il faut calculer l'intérêt au sens de [l'art. 18, 2^e al., RAVS](#)²⁴.
- 2010 Les prestations allouées par une personne morale à ceux de ses salariés qui sont simultanément titulaires de droits de participation dans la société (désignées par exemple comme dividendes ou tantièmes, voir les n^{os} 2028ss) font partie du salaire déterminant quelle que soit leur dénomination, si le rapport de travail constitue le motif déterminant pour l'attribution de la prestation²⁵.
- 2011 Par contre, les prestations en argent allouées par une personne morale à ceux de ses salariés qui sont simultanément titulaires de droits de participation ne font pas partie du salaire déterminant si c'est en raison de ces droits de participation que le versement a été effectué²⁶. Cette règle concerne en particulier les dividendes et la valeur d'éventuels droits de souscription.
- 2012 Les rémunérations allouées par une personne morale sous la désignation de salaires, d'honoraires d'administrateur, de gratifications, de provisions sur le chiffre d'affaires, etc..., toutes rétributions portées en compte au titre de dépenses, mais que l'autorité fiscale a entièrement ou partiellement reconnues comme rendement net imposable – parce que non autorisées par l'usage commercial ([art. 59 LIFD](#)), ne font, en règle générale, pas partie du salaire déterminant.
- 2013 Pour la restitution des cotisations paritaires acquittées sur les prestations qui ne sont pas considérées comme un revenu de l'activité lucrative, voir les DP.

4. Actions et options des collaborateurs ainsi qu'autres droits de participation ([art. 7, let. c, RAVS](#))

- 2014 On entend par actions remises aux salariés les actions ainsi que d'autres droits de participation qu'une société offre à ses salariés – ou aux salariés d'une entreprise qui lui est liée – gratuitement ou à un prix de faveur.
- 2015 Les titres et autres droits de participation d'une société tierce, liée économiquement à l'employeur, sont assimilés aux actions remises aux salariés²⁷.
- 2016 Les actions des collaborateurs constituent un salaire déterminant au moment de leur acquisition. Que ces actions soient des actions dites libres ou des actions dites bloquées (c'est-à-dire assorties d'un délai de blocage) n'a aucune conséquence.
- 2017 Le salaire déterminant équivaut à la différence entre la valeur commerciale et le prix d'acquisition (plus-value).
- 2018 Le premier jour du délai fixé pour l'obtention du titre vaut comme jour de référence pour déterminer la valeur commerciale.
- 2019 Toutefois lorsque les actions sont remises par une distribution se répartissant tout au long de l'année, on peut (s'agissant d'actions cotées en bourse) se fonder sur le cours annuel moyen pour déterminer la plus-value.
- 2020 S'agissant des actions bloquées des collaborateurs, la valeur et le moment de la réalisation du revenu se déterminent d'après les dispositions de l'impôt fédéral direct. Celui-ci tient compte de la restriction de la faculté de disposer des actions au moyen d'un abattement annuel calculé sur la valeur vénale au taux représentatif de 6%. Des délais de blocage supérieurs à 10 ans ne sont plus pris en compte (voit tableau en annexe).

2021 abrogé

2022 La remise des actions, leur rachat et la garde d'actions bloquées sont le plus souvent confiés à un tiers, en règle générale une fondation. Même dans ce cas, les cotisations doivent être versées par l'employeur ou en son nom.

2022. Les options des collaborateurs donnent aux salariés un droit
1 formateur à acquérir à un prix de faveur, des droits de participation dans l'entreprise qui émet l'option ou dans une autre entreprise proche de celle-ci (option call).

2022. Les options des collaborateurs constituent un salaire détermi-
2 nant au moment de leur acquisition. Que ces options soient des options librement transférables ou des options bloquées (c'est-à-dire qui ne peuvent être ni transmises ni exercées durant le délai de blocage) n'a aucune conséquence. Les options d'une durée supérieure à 10 ans ou qui sont assorties soit d'un délai de blocage de plus de 5 ans soit de nombreuses conditions sont soumises à cotisations au moment où elles sont exercées. En règle générale, elles ne peuvent pas être évaluées (objectivement) avant.

2022. Pour déterminer la valeur des options des collaborateurs et le
3 devoir de collaborer de l'employeur, ce sont les dispositions de l'impôt fédéral direct qui s'appliquent.

2022. Pour les options librement transférables, le salaire détermi-
4 nant représente la différence entre la valeur effective de l'option des collaborateurs au moment de son attribution et le prix d'attribution.

2022. Pour les options bloquées, l'impôt fédéral direct prend en
5 considération le paramètre «cours boursier actuel» au moyen d'un abattement identique à celui appliqué sur la valeur vénale des actions bloquées des collaborateurs (cf. tableau en annexe).

2022. En cas de vente ou d'exercice ultérieurs des options, le gain
6 ou la perte réalisés ne sont pas significatifs en matière de co-
tisation.
2022. La remise d'actions libérées au moyen de fonds propres
7 (actions gratuites) à des actionnaires qui sont en même
temps salariés de la société ne représente pas du salaire dé-
terminant¹⁴⁶.

5. Les pourboires et les taxes pour le service ([art. 7, let. e](#), et [15, RAVS](#))

- 2023 Les pourboires et les taxes pour le service ne font partie du
salaire déterminant que s'ils représentent une part importante
du salaire.
- 2024 Dans les secteurs professionnels où l'association faîtière a
supprimé les pourboires, la caisse de compensation peut par-
tir du fait que seuls des pourboires insignifiants seront encore
donnés. Il en va notamment ainsi dans les salons de coiffure,
de pédicure et pour soins de beauté, dans les instituts cos-
métiques et dans les établissements hôteliers, les cafés et
les restaurants.
- 2025 Les cas qui dérogeraient manifestement à ce qui précède de-
meurent réservés.
- 2026 Les pourboires alloués dans les salons et instituts qui ne sont
pas affiliés à une association faîtière seront estimés de cas
en cas par la caisse de compensation, après entente avec
l'employeur.
- 2027 Les pourboires des salariés de la branche des transports, en
particulier ceux des chauffeurs de taxis, des chauffeurs de
cars, des déménageurs, des camionneurs, des pompistes,
des bateliers et autres, sont en règle générale comptés dans
le salaire déterminant si, et dans cette mesure seulement, ils
sont soumis à la perception des primes dues au titre de l'as-
surance-accidents obligatoire. Les pourboires déterminant les

primes et par conséquent les cotisations AVS/AI/APG/AC touchés par les chauffeurs de cars et les pompistes sont en règle générale établis par la CNA et consignés dans une déclaration écrite. On peut consulter une copie de cette déclaration chez l'employeur. Si celui-ci ne détient pas une telle copie, l'agence de la CNA fournit les renseignements.

6. Les honoraires d'administrateur, les tantièmes et les indemnités fixes
([art. 7, lettre h, RAVS](#))

- 2028 Les rétributions versées à un assuré en sa qualité d'organe d'une personne morale font partie du salaire déterminant, à l'exception du cas visé au n° 2035.
- 2029 Font partie des rétributions allouées aux organes notamment les honoraires, les salaires et autres indemnités fixes des membres de l'administration²⁸, de même que les jetons de présence (voir les n°s 2040ss).
- 2030 Les organes des personnes morales sont notamment les membres de l'administration (tels les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes), ainsi que les tiers à qui la gestion ou la représentation de la société a été transférée en tout ou en partie (tels les directeurs), les membres du comité des associations, les membres du conseil des fondations et les membres des organes de contrôle.
- 2031 La société qui effectue les versements d'honoraires d'administrateurs est tenue de faire le décompte des cotisations paritaires avec sa caisse de compensation; peu importe que le membre du conseil d'administration qui reçoit personnellement la rétribution puisse la conserver ou non.
- 2032 L'administrateur reçoit formellement lui-même les honoraires lorsque le versement est effectué en espèces directement au bénéficiaire, ou à son adresse privée par la poste, ou encore sur un compte personnel postal, bancaire ou autre.

2033 Pour des raisons de simplification administrative, la société
1/07 qui effectue les versements peut renoncer à décompter les cotisations paritaires dues sur les honoraires d'administrateurs lorsque les conditions ci-dessous sont remplies cumulativement:

- la rétribution doit être versée directement à l'employeur de l'administrateur, qu'il représente dans le conseil d'administration de la société qui effectue les versements;
- l'employeur de l'administrateur doit être une personne morale de droit privé ou public;
- la rétribution doit être versée à l'employeur en Suisse.

Cf. aussi les DAA, Titre 3.7.

2034 Exemples:

- 1/07 1. Z est employé de la SA Y et la représente dans le conseil d'administration de la SA X. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateurs» sur le compte en banque de Z. La SA X doit présenter à sa caisse le décompte des cotisations paritaires dues sur cette rétribution, que Z puisse effectivement conserver la rétribution, ou qu'il doive au contraire par exemple la transférer à la SA Y.
2. Z est employé de la SA Y et la représente dans le conseil d'administration de la SA X. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateurs» au compte de chèques postaux de la SA Y. Vu que Z n'a pas reçu la rétribution en tant qu'administrateur, la SA X ne doit pas cotiser sur les honoraires en question. Par contre, c'est la SA Y qui doit faire le décompte des cotisations paritaires avec la caisse de compensation compétente, pour autant qu'elle transmette tout ou partie des honoraires à Z.
3. Z est employé de la société en commandite Y & Co et la représente dans le conseil d'administration de la SA X. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateurs» sur le compte de la société Y & Co. Puisque la société Y & Co n'est pas une personne juridique, la SA X doit présenter à sa caisse le décompte des cotisations paritaires dues sur cette rétribution.

4. Z est employé de la SA Y, Paris. Il est domicilié en Suisse. Il représente la SA Y dans le conseil d'administration de la SA X. Cette dernière vire un montant sous la dénomination «honoraires d'administrateurs» sur le compte de la SA Y. La SA X doit présenter à sa caisse le décompte des cotisations paritaires dues sur cette rétribution, parce qu'elle n'a pas transféré l'indemnité directement à un employeur en Suisse.
- 2035 Les indemnités versées à l'organe de contrôle d'une personne morale font toutefois partie du revenu de l'activité indépendante¹⁴⁹.
- 2036 Un assuré qui a la qualité d'organe d'une personne morale peut aussi avoir la situation d'un tiers vis-à-vis de la société (ainsi par exemple l'entrepreneur, l'avocat, l'agent fiduciaire, le comptable, qui font partie du conseil d'administration d'une société anonyme). S'il agit en qualité de tiers vis-à-vis de la société, le gain découlant d'une telle activité se caractérise comme un revenu d'une activité indépendante. Pour qualifier cette indemnité, il faut se demander si l'activité pour laquelle l'indemnité est versée est liée à la qualité d'organe de la société, ou si elle aurait pu être exercée tout aussi bien indépendamment de cette fonction³⁰.
- 2037 Les rétributions qu'un assuré domicilié en Suisse obtient en 1/05 qualité d'organe d'une personne morale (voir le n° 2030) ayant son siège dans un Etat non contractant sont exceptées des cotisations ([article 6^{ter} RAVS](#)). Cette réglementation n'est pas applicable aux rétributions allouées aux réviseurs cités au n° 2035.
- 2038 Ne sont en revanche pas exceptés des cotisations les gains alloués pour une activité déployée au profit d'une succursale en Suisse.
- 2039 Pour les personnes domiciliées à l'étranger, mais organes d'une société ayant son siège en Suisse, voir la DAA.

7. Les jetons de présence ([art. 7, let. h, RAVS](#))

- 2040 Les jetons de présence font en principe partie du salaire déterminant.
- 2041 Si, dans les jetons de présence, sont également compris des remboursements de frais, on peut considérer comme dédommagement maximum pour frais encourus des montants de:
- 120 francs pour une séance d'une demi-journée;
 - 200 francs pour une séance d'une journée entière.
- 2042 Le dédommagement doit toutefois correspondre, dans son ensemble, aux frais effectivement encourus. Les taux susindiqués ne sont donc pas applicables, lorsque les participants à la séance n'encourent aucun frais ou seulement des frais inférieurs¹⁴¹.
- 2043 Si des frais particuliers sont remboursés séparément en sus des jetons de présence, des frais supplémentaires ne peuvent être pris en considération que si leur existence est prouvée. Pour la question de la déduction des frais généraux, cf. Partie 3.
- 2044 Lorsque des indemnités fixes sont versées en lieu et place de jetons de présence pour une fonction – en général, honorifique – exercée à titre de profession accessoire, on présumera qu'il s'agit de dédommagements pour frais encourus, pour autant que l'indemnité ne dépasse pas 500 francs par année. Ce sont notamment les communautés publiques, les sociétés, les associations et les institutions sociales qui versent de telles indemnités.
- 2045 Si l'indemnité annuelle dépasse 500 francs, il y a lieu d'appliquer les règles générales conformément à la partie 3.

8. Les prestations en nature

([art. 7, lettre f](#), et [art. 11](#) et [13, RAVS](#))

8.1 En général

- 2046 Seules les prestations en nature régulières font partie du salaire déterminant; il s'agit de montants bruts. Le RAVS distingue entre le revenu en nature qui consiste en nourriture et en logement ([art. 11 RAVS](#); ch. 8.2) et le revenu en nature d'un autre genre ([art. 13 RAVS](#); 8.3).
- 2047 Des dispositions spéciales sont prévues pour les membres
1/07 de la famille travaillant avec l'exploitant ou les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur partenaire enregistré.
- 2048 Les prestations en nature occasionnelles ne font en revanche pas partie du salaire déterminant³¹. Telle est notamment la cession gratuite de produits de l'entreprise que le salarié ne se procurerait pas ou pas dans une telle mesure si ces produits ne lui étaient pas remis gratuitement.
- 2049 Les avantages financiers de minime importance liés à l'activité de l'employeur sont assimilés à des prestations en nature occasionnelles (par exemple, prêts hypothécaires accordés à un intérêt de faveur par une banque, facilités d'achat, prestations de service à un prix réduit). Ils ne sont pas des éléments du salaire déterminant s'ils ne dépassent pas des proportions habituelles et sont dans un rapport raisonnable, excluant notamment une intention de tourner la loi, avec la rémunération proprement dite du travail.
2049. Les réductions jusqu'à une valeur de 600 francs des chèques
1 REKA ne sont pas soumises à l'obligation de cotiser. Si le
1/07 montant de la réduction accordée dépasse 600 francs, la partie excédente de ce montant constitue du salaire déterminant. De même, lorsque les chèques REKA ne sont pas délivrés à un prix avantageux mais sont remis gratuitement, ces chèques font partie du salaire déterminant.

8.2 Nourriture et logement

([art. 11 RAVS](#))

- 2050 abrogé
2050. abrogé
1
2050. abrogé
2
- 2051 abrogé
- 2052 La nourriture et le logement des personnes employées dans
1/07 l'entreprise et du personnel de maison sont estimés à
33 francs par jour ([art. 11, al. 1^{er}, RAVS](#)).
2052. Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le loge-
1 ment, ce montant se répartit comme suit ([art. 11, al. 2,](#)
1/07 [RAVS](#)):
- | | |
|----------------|-----------|
| Petit déjeuner | fr. 3.50 |
| Repas de midi | fr. 10.– |
| Repas du soir | fr. 8.– |
| Logement | fr. 11.50 |
- 2053 Ce taux vaut aussi pour la branche des hôtels, cafés et res-
taurants. Il est toutefois présumé que l'employeur fournit ef-
fectivement la nourriture et le logement dans son exploitation
ou sa communauté familiale³³.
- 2054 Si un contrat individuel de travail, une convention collective
de travail ou un règlement de droit public concernant les trai-
tements prévoit le versement d'un salaire brut (dit aussi «sa-
laire au grand mois» ou «salaire réel»), et si l'employé reçoit
de l'employeur des prestations en nature fournies sous la
forme de nourriture ou de logement, les cotisations doivent
être calculées d'après le revenu brut, c'est-à-dire sans tenir
compte des revenus en nature, pour autant que l'estimation
des prestations en nature à caractère régulier corresponde,
dans leur totalité, au moins aux taux prévus par l'[art. 11,](#)

[al. 1^{er}, RAVS](#). Si l'estimation se situe en-dessous de ce taux, il faut ajouter la différence au salaire brut conventionnel ou réglementaire.

2055 abrogé

2056 abrogé

1/07 **8.2.1 Nourriture et logement des membres de la famille et des partenaires enregistrés travaillant avec l'exploitant**

2057 Si la nourriture et le logement ne sont pas seulement accordés au salarié lui-même, mais également aux membres de sa famille ou à son partenaire enregistré, les suppléments suivants sont retenus:

- pour les personnes adultes, le même taux que pour le salarié
- pour les enfants, la moitié du taux valant pour le salarié.

On ne peut s'écarter des taux mentionnés ci-dessus, que lorsque l'impôt fédéral direct prévoit un taux déterminé dans un cas concret.

8.3 Revenu en nature d'un autre genre
([art. 13 RAVS](#))

2058 Les prestations suivantes de l'employeur sont notamment considérées comme revenu en nature d'un autre genre, lorsqu'elles sont accordées régulièrement:

- l'octroi gratuit d'une habitation pour le salarié seul³⁴ ou pour toute sa famille³⁵ resp. pour son partenaire enregistré. Il en va ainsi dès que le salarié dispose de plus d'une pièce d'habitation
- les vêtements et les chaussures
- la remise d'une voiture de société à des fins privées
- la valeur du droit accordé au berger de faire estiver son propre bétail sur le pâturage de l'employeur (droit de pacage) ou de jouir de terres appartenant à l'employeur³⁶; les

profits tirés du droit de pacage ou de l'exploitation des terres constituent le revenu d'une activité indépendante.

- 2059 La valeur d'un tel revenu en nature d'un autre genre doit être
1/06 estimée dans chaque cas par la caisse de compensation³⁷.
On se fondera dans la mesure du possible sur les taux correspondants prévus par la législation de l'impôt fédéral direct ou par le droit fiscal cantonal, pour autant que certains taux n'aient pas déjà été fixés par la CNA. Les caisses de compensation évaluent l'utilisation à des fins privées de la voiture de société de manière identique aux autorités fiscales (voir les n^{os} 21 et suivants de la Directive relative à l'établissement du certificat de salaire et à l'attestation de rentes publiée par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions).
- 2060 Si l'employeur met un logement à la disposition du salarié, celui-ci étant alors tenu de lui verser un loyer, ce loyer doit être admis lors du calcul des cotisations, sauf s'il s'écarte manifestement de la valeur usuelle du logement au lieu considéré³⁸.

9. Les indemnités pour perte de gain par suite d'accident, de maladie ou d'invalidité ([art. 6, al. 2, let. b](#) et [art. 7, let. m, RAVS](#))

9.1 Les prestations d'assurance

- 2061 Les prestations des caisses-maladie reconnues par la Confédération selon la LAMal, des compagnies privées d'assurances soumises à la loi du 23.6.1978 sur la surveillance des assurances, ainsi que des institutions d'assurances de droit public (caisses publiques, CNA) ne font pas partie du salaire déterminant³⁹.

9.2 Les indemnités versées par l'employeur

- 2062 Les indemnités accordées par l'employeur ou par une institution qui lui est liée (par exemple un fonds) pour compenser les pertes de salaire par suite d'accident, de maladie ou d'invalidité, font en revanche partie du salaire déterminant⁴⁰. Il n'est pas déterminant que ces indemnités soient versées volontairement ou en vertu d'une obligation découlant de la loi, d'un contrat ou d'une convention collective de travail.
- 2063 1/06 Les prestations d'une institution mise en place par l'entreprise ne font pas partie du salaire déterminant dans la mesure de leur financement par des contributions versées par les salariés eux-mêmes¹⁴³.
- 2064 L'employeur qui accorde temporairement le salaire plein même durant les périodes où le salarié est incapable de travailler par suite d'accident ou de maladie, doit acquitter les cotisations sur la partie du salaire qui complète les prestations d'assurance (n° 2061). Il en ira de même là où l'employeur calcule le complément de manière à ce que le salarié ne touche pas un salaire supérieur à celui qui lui est versé lorsqu'il travaille.
- 2065 abrogé
- 2066 Dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale de prélever les cotisations sur le versement intégral de l'employeur (c'est-à-dire sur la somme des versements de tiers et du complément de l'employeur), la caisse de compensation ne peut pas réclamer des cotisations qui ont été décomptées au salarié par l'employeur sur des prestations de tiers⁴¹.
- 2067 Ces déductions concernent exclusivement les rapports de droit civil entre l'employeur et le salarié.

1/06 **10. Les prestations accordées pour compenser les pertes de salaire par l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain, l'assurance-invalidité ainsi que l'assurance-militaire**

2068 On est également en présence d'un salaire déterminant lorsqu'une loi fédérale assimile explicitement un revenu de substitution à un salaire au sens de l'AVS. De telles dispositions se trouvent dans la LACI, la LAPG, la LAI et la LAM. Les n^{os} 2062ss sont applicables par analogie en ce qui concerne les prestations de l'employeur.

10.1 Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)

2069 Font partie du salaire déterminant les prestations suivantes
1/07 versées par la caisse de chômage à l'assuré:

- l'indemnité de chômage versée sous la forme d'indemnité journalière ([art. 22a, al. 1, LACI](#))
- l'indemnité journalière versée pendant les cours de reconversion, de perfectionnement et d'intégration professionnels ([art. 22a, al. 1, LACI](#))
- les allocations d'initiation au travail ([art. 66 al. 4 LACI](#))
- les allocations de formation ([art. 66c al. 3 LACI](#))
- l'indemnité en cas d'insolvabilité ([art. 52, al. 2, LACI](#))

2070 Lorsque le travailleur a droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, l'employeur est tenu de continuer à décompter les cotisations sur le plein salaire, comme si la durée de travail était normale ([art. 37](#) et [46 LACI](#)).

1/06 **10.2 Les indemnités versées aux assurés en vertu de la LF sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG)**

2071 Des cotisations doivent, à peu d'exceptions près, être versées à l'AVS/AI/APG et – dans la mesure où le bénéficiaire est un salarié – à l'AC sur les indemnités allouées en vertu de cette loi. Pour les salariés, l'indemnité sera dès lors traitée comme un élément du salaire déterminant. La nouvelle réglementation vaut pour toutes les indemnités versées pour une période de service accomplie après le 31 décembre 1987. Pour les détails, voir les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain (DAPG).

10.3 Les indemnités journalières versées en vertu de la LF sur l'assurance-invalidité (LAI)

2072 Des cotisations doivent, à peu d'exceptions près, être versées à l'AVS/AI/APG et – dans la mesure où le bénéficiaire est un salarié – à l'AC sur les indemnités journalières, y compris les suppléments alloués en vertu de cette loi. Pour les salariés, ces indemnités seront dès lors traitées comme un élément du salaire déterminant. Pour les détails, voir la Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ).

10.4 Les indemnités journalières versées en vertu de la LF sur l'assurance militaire (LAM)

2072. Des cotisations doivent, à peu d'exceptions près, être versées à l'AVS/AI/APG et – dans la mesure où le bénéficiaire est un salarié – à l'AC sur les indemnités journalières, y compris les suppléments alloués en vertu de cette loi. Pour les salariés, ces indemnités seront dès lors traitées comme un élément du salaire déterminant. La nouvelle réglementation vaut pour toutes les indemnités journalières qui se rapportent à des périodes postérieures au 31 décembre 1993.

1

11. Indemnités de vacances, pour jours fériés et autres absences

([art. 7, let. o, RAVS](#))

- 2073 1/07 Les indemnités de vacances, pour jours fériés, ou accordées en cas d'absence pour justes motifs (mariage, enregistrement du partenariat, naissance, décès, déménagement) font partie du salaire déterminant.
- 2074 Les prestations peuvent être soit un salaire ordinaire versé pour un travail non effectué, soit une indemnité spéciale d'absence.
- 2075 abrogé
- 2076 abrogé
- 2077 abrogé
- 2078 Les indemnités de vacances et pour jours fériés qui sont financées par les contributions des salariés eux-mêmes ne font pas partie du salaire déterminant.

12. Prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et des impôts dus par le salarié

([art. 7, let. p, RAVS](#))

- 2079 Les prestations de l'employeur qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié (convention de salaire net) appartiennent au salaire déterminant. Ainsi, il faut procéder à la conversion des salaires nets en valeur brute. Pour les salariés ayant atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, cette conversion n'a lieu qu'après avoir déduit la franchise de l'[article 6^{quater} RAVS](#). Concernant la prise en charge de la part salariale pour la prévoyance professionnelle, voir le n° 2166. Pour la perception des cotisations, voir les DP.

- 2080 On renonce à convertir en valeur brute:
- les prestations en nature
 - les salaires globaux
 - les prestations spéciales uniques qui ne dépassent pas un salaire mensuel brut par année civile.
- 2081 Sont considérées comme prestations spéciales uniques les prestations auxquelles le salarié n'a aucun droit. Ce sont notamment:
- les cadeaux en espèces
 - les primes de fidélité
 - les gratifications spéciales
- 2082 Par contre, ne sont pas des prestations spéciales uniques:
- les salaires mensuels supplémentaires (par exemple 13^e salaire) conclus par contrat ou prévus par la loi;
 - les primes de fidélité conclues par contrat ou prévues par la loi;
 - les gratifications accordées périodiquement.

13. Les rétributions versées par l'employeur en cas de cessation des rapports de services

- 2083 Les rétributions versées par l'employeur ou par une institution (par ex. fonds) qui lui est liée en cas de cessation totale ou partielle des rapports de service font partie du salaire déterminant, autant qu'elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant en vertu de l'[art. 8^{ter} RAVS](#) et qu'elles ne constituent pas des prestations d'assistance⁴³ (cf. chapitre 27; [art. 7 let. q RAVS](#)).
- 2084 Peuvent notamment être cités comme exemples de salaire déterminant:
- Les rétributions versées par l'employeur après coup pour une activité exécutée à un moment où les rapports de services subsistaient encore (provisions, par exemple). De telles rétributions peuvent même n'être fixées que très longtemps après le départ du salarié (gratifications afférentes au dernier exercice commercial).

- Les rétributions versées par l’employeur au salarié en cas de résiliation anticipée des rapports de services (p. ex. la créance en dommage-intérêts de l’[art. 337c alinéa 1^{er} CO](#)); le motif juridique de la résiliation est sans importance⁴⁴. En revanche, l’indemnité pour résiliation abusive de l’[art. 336a](#) et l’indemnité pour résiliation injustifiée de l’[art. 337c al. 3 CO](#) ne font pas partie du salaire déterminant¹⁵².
- Les prestations allouées par l’employeur au salarié pour la renonciation par celui-ci à l’exercice d’une certaine activité lucrative (par exemple en échange du respect d’une clause de prohibition de concurrence)⁴⁵.
- Les indemnités pour des vacances qui n’ont pas été prises.
- abrogé
- L’indemnité versée à un salarié pour la perte de son emploi avant même d’être entré en fonction¹⁵³.

2085 Le dividende qu’obtient le salarié en cas de faillite pour le salaire qui lui est dû jusqu’à l’expiration du délai de résiliation, là où l’administration de la faillite ne reconduit pas le contrat de travail, fait, lui aussi, partie du salaire déterminant⁴⁶. Pour les indemnités en cas d’insolvabilité, le n° 2069.

14. Les prestations réglementaires de prévoyance ([art. 6, al. 2, let. h, RAVS](#))

2086 Les prestations réglementaires d’institutions de prévoyance professionnelle ne font pas partie du salaire déterminant, si le bénéficiaire a un droit propre à la prestation au moment où l’événement assuré se produit ou lors de la dissolution de l’institution de prévoyance et qu’il existe un droit d’expectative.

2087 abrogé

2088 Le bénéficiaire a un droit d’expectative à la prestation de prévoyance, lorsque celle-ci a été prévue dans le cadre d’un règlement ou d’un complément ultérieur à ce dernier. Le bénéficiaire n’a pas de droit d’expectative lorsque le paiement de

la prestation dépend directement ou indirectement de la volonté de l'employeur.

2089 On considère notamment comme des prestations au sens du
1/03 n° 2086:

- les prestations d'une institution de prévoyance en faveur du personnel au sens des [art. 48](#) et [80 LPP](#);
- les prestations résultant d'autres formes reconnues de prévoyance au sens des [art. 82 LPP](#) et [1 OPP 3](#) (contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances ou convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires).

2090 En outre, on considère également comme prestations au
1/03 sens du n° 2086:

- le transfert d'une prestation de prévoyance réglementaire à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage au sens de l'[art. 4 LFLP](#) (sous forme d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage au sens de l'[art. 10 OLP](#) lors de la cessation des rapports de service;
- l'avoir de prévoyance qui n'a pas été versé.

2090. Peu importe qu'une partie de l'avoir de prévoyance régle-
1 mentaire du bénéficiaire ait été emportée d'une précédente place de travail. Il faut toujours se fonder sur l'avoir total.

2091 abrogé

15. Titre abrogé

2092–

2097 abrogés

16. Les prestations sociales allouées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service

([art. 8^{ter} RAVS](#))

2098 Est considérée comme prestation sociale toute indemnité versée sous forme de rente (intérimaire) ou de capital lors de la cessation des rapports de service, pour autant qu'elle ne tombe pas sous les n^{os} 2086ss (prestations de prévoyance réglementaires) ou sous le n^o 2084.

2099 Les prestations suivantes sont exceptées du gain de l'activité lucrative jusqu'à concurrence de huit mois de salaire (voir les n^{os} 2104s).

a) Indemnité à raison de longs rapports de travail de l'[art. 339b CO](#)

([art. 8^{ter}, al. 1, let. a RAVS](#))

2100 Selon l'[art. 339b CO](#), l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de longs rapports de travail si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après 20 ans ou plus. Les deux conditions sont cumulatives.

2101 Les deux conditions – 50 ans d'âge et 20 ans de service – sont impératives. Les années entamées ne sont pas arrondies. Les rapports de travail ne doivent pas avoir été interrompus durant la période.

2101. Les prestations dites de remplacement au sens de l'[art. 339d](#)
 1 [CO](#), c'est-à-dire les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle (prestation de libre passage ou prestation de prévoyance au sens strict), doivent être imputées sur l'indemnité à raison de longs rapports de travail selon le CO. En conséquence, l'on a affaire à une indemnité à raison de longs rapports de travail au sens de l'[art. 339b CO](#) seulement dans le cas où la prestation de remplacement que reçoit la personne est inférieure à huit mois de salaire (cf. l'[art. 339c, al. 2, CO](#)). De tels cas sont très rares.

2101. Si la prestation de remplacement au sens de l'[art. 339d CO](#)
2 excède huit mois de salaire, il est clair d'emblée qu'il ne s'agit
1/04 pas d'une indemnité à raison de longs rapports de travail au
sens de l'[art. 339b CO](#) mais de salaire déterminant.

**b) Indemnité allouée par l'employeur à ceux de ses
employés qui n'étaient pas assurés à la prévoyance
professionnelle**

([art. 8^{ter}, al. 1, let. b RAVS](#))

- 2102 Sont visées ici les prestations versées aux salariés qui ne
sont pas assurés au 2^e pilier obligatoire. Les années d'âge et
de service sont sans importance.

2102. Il est exigé que le travailleur n'ait jamais été assuré à la pré-
1 voyance professionnelle durant toute la durée des rapports
de service auprès de l'employeur qui verse l'indemnité. Les
salariés qui ont été soumis par intermittence à la prévoyance
professionnelle reçoivent le cas échéant une indemnité à rai-
son de longs rapports de service (voir le n° 2100).

**c) Indemnité versée en vertu d'un plan de retraite
anticipée prévu par l'employeur**

([art. 8^{ter}, al. 1, let. c RAVS](#))

2102. Il faut entendre par plan de retraite anticipée, un règlement
2 mis en place par l'employeur pour favoriser les départs vo-
1/06 lontaires avant l'âge ordinaire de la retraite. Ce règlement
doit être valable pour toute l'entreprise et il doit accorder aux
intéressés un droit aux prestations. Les personnes qui pren-
nent leur retraite doivent avoir au moins 58 ans. Dans cer-
tains cas, une limite d'âge inférieure est prévue ([art. 1i
OPP 2, lit. d des dispositions transitoires de la modification
du 10 juin 2005 de l'OPP 2](#)). Ces personnes ne doivent en
aucun cas changer pour un emploi identique. Les mesures
de mise en préretraite prises individuellement ne sont pas
considérées comme des plans de retraite anticipée.

2102. Les prestations doivent couvrir toute la période qui va de la
3 cessation des rapports de service à l'âge ordinaire de la rente
et cela sans interruption.

**d) Indemnité versée en cas de résiliation des rapports de
service lors de la fermeture ou de la fusion
d'entreprises**

([art. 8^{ter}](#), al. 1, let. d RAVS)

- 2103 De telles prestations sont généralement accordées dans le
1/04 cadre de plans sociaux lors de la fermeture ou de la fusion
d'entreprises. Lors d'une fermeture d'entreprise, l'employeur
est amené à se séparer de tout, et lors d'une fusion d'entre-
prises d'une partie de son personnel, pour des motifs qui ne
sont pas inhérents à la personnalité des travailleurs concer-
nés. La fermeture d'un secteur ou d'une filiale n'est pas
considérée comme fermeture d'entreprise et la fusion de fi-
liales n'est pas considérée fusion d'entreprises.
2103. L'âge et les années de service sont sans importance. La
1 condition est que l'ensemble du personnel soit traité de ma-
1/06 nière identique et que les prestations ne soient pas seule-
ment accordées à certains collaborateurs.

Généralités

- 2104 Dans les cas mentionnés sous lettres a à d, les prestations
sont exceptées du salaire déterminant jusqu'à concurrence
de huit mois de salaire. Le montant qui dépasse cette limite
est par contre soumis à cotisation.
2104. Est réputé salaire, le salaire acquis lors de la dernière année
1 civile entière. Par exemple, si le dernier salaire annuel s'éle-
vait à 60 000 francs, huit mois de salaire correspondent à
40 000 francs (= 60 000 : 12 x 8). Peu importe que le salaire
ait été versé en 12, 13 voire 14 mensualités.

- 2105 Les versements sous forme de rente sont convertis en *capital* d'après la table ci-jointe (annexe 1 partie 5). Voir à ce sujet également les exemples dans la partie 5.
- 2106 Les cotisations sont dues au moment du premier versement.
1/07 L'inscription au compte individuel suit les règles relatives au paiement de salaires arriérés (v. les CA-CI).
- 2107 abrogé
- 2108 La franchise prévue à l'[art. 6^{quater} RAVS](#) en faveur des rentiers ne s'applique pas.
- 2109 Pour l'application des montants annuels maximaux dans l'assurance-chômage, cf. la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC).
- 2110 Les cas qui ne pourront être traités d'après la table ci-jointe (annexe 1), ou qui présentent d'autres particularités, seront soumis à l'OFAS.
- 2111 Pour les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, les paiements de primes pour des assurances-vie et les versements sur des comptes bloqués, voir le n° 2162.

17. La solde militaire et les indemnités de même nature
([art. 6, al. 2, let. a, RAVS](#))

- 2112 La solde militaire selon l'[art. 38 de l'ordonnance sur l'administration de l'armée](#) ne fait pas partie du salaire déterminant.
- 2113 Le droit de l'AVS assimile à la solde militaire:
– La solde des personnes servant dans la protection civile⁴⁹ conformément à l'[art. 3 de l'ordonnance sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile](#).

- 2114 – l'argent de poche des personnes servant dans le service civil conformément à l'[art. 29 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le service civil](#).
- 2115 – abrogé
1/04
- 2116 – La solde versée aux membres d'un corps public de pompiers (pour la participation aux exercices ou les interventions en cas d'urgence). Ces règles sont également applicables à la solde versée aux membres d'un corps privé de pompiers reconnu par l'Etat, à l'instar d'un organe officiel de lutte contre le feu⁴⁸, de même qu'aux indemnités journalières versées aux instructeurs et aux participants de cours d'instruction pour pompiers organisés par l'Etat. Les indemnités de base et les indemnités forfaitaires, comme par exemple le forfait alloué aux commandants font en revanche partie du salaire déterminant.
- 2117 abrogé

18. Les allocations familiales

([art. 6, al. 2, let. f, RAVS](#))

- 2118 Les allocations familiales sont exceptées du salaire déterminant dans la mesure où leur montant correspond aux usages locaux ou professionnels et qu'elles sont raisonnablement proportionnées au salaire de base⁵⁰.
On distingue:
- 2119 – Les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle accordées pour des enfants de parents mariés ou non, des enfants adoptés ou du conjoint, des enfants recueillis ou des frères et soeurs du bénéficiaire, même si elles sont allouées au-delà de l'âge jusqu'auquel il existe une obligation juridique de les verser.

- 2120 – Les allocations de ménage accordées à des salariés ma-
1/07 riés resp. liés par un partenariat enregistré qui vivent avec leur conjoint resp. partenaire enregistré et/ou avec des enfants, à des salariés célibataires, veufs ou divorcés, qui vivent avec des enfants au sens du n° 2119⁵¹.
- 2121 Ne sont considérées comme allocations de ménage que les prestations accordées en sus du salaire. Il n'est pas admissible de désigner une partie du salaire comme allocation de ménage, afin d'obtenir ainsi que cette partie soit exceptée des cotisations. Les allocations de ménage sont des prestations fixes, indépendantes du montant du salaire. Elles doivent être de même montant pour tous les salariés d'une entreprise qui y ont droit⁵².
- 2122 – Les allocations de mariage resp. les allocations d'enregis-
1/07 trement accordées au moment où un mariage est contracté resp. un partenariat est enregistré et auxquelles le salarié peut juridiquement prétendre (pour les cadeaux de noce resp. d'enregistrement, voir le n° 2132).
- 2123 – Les allocations de naissance qui sont accordées au salarié à l'occasion de la naissance d'un enfant du salarié.
- 2124 Les allocations familiales peuvent être octroyées aux salariés ou à des personnes exerçant une activité indépendante par une caisse de compensation pour allocations familiales ou par l'employeur sur la base d'une disposition légale ou en vertu d'une convention collective de travail.
- 2125 Les allocations familiales comprennent également la part qui dépasse le montant légal ou conventionnel. Ainsi les allocations plus élevées que celles qui sont prévues par la loi octroyées par l'employeur. Les allocations familiales peuvent aussi être accordées par l'employeur sur la base d'un contrat individuel de travail ou sans même qu'un tel contrat en prévoie explicitement l'octroi.
- 2126 Pour apprécier le caractère usuel d'une allocation conformément au n° 2118, l'on peut se référer aux taux prévus dans

les dispositions cantonales sur les allocations familiales, les conventions collectives de travail et les ordonnances sur le statut des fonctionnaires.

19. Indemnités et prestations lors d'événements particuliers
([art. 8, let. c, RAVS](#))

- 2127 Sont considérées comme prestations lors d'événements particuliers exceptées du salaire déterminant, autant qu'elles ne dépassent pas la valeur usuelle de telles prestations⁵²:
- 2128 – Les prestations faites lors du décès d'un proche du salarié.
- 2129 – Les prestations aux survivants, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant de trois mois de salaire. Constitue une prestation aux survivants le fait de continuer le paiement du salaire du défunt aux survivants.
- 1/07
- 2130 abrogé
- 2131 – Les dons de jubilé. Ce sont des prestations allouées aux salariés pour fêter la longue existence de l'entreprise. Il doit s'agir de prestations accordées au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise et, par la suite, à des intervalles de 25 ans au moins. Elles ne doivent pas dépasser la mesure habituelle et être remises en principe à tous les salariés⁵³. Il y a lieu d'apprécier dans chaque cas d'espèce ce qu'est «la mesure habituelle» en tenant compte du montant du salaire et des années de service⁵⁴ (pour les cadeaux pour ancienneté de service voir toutefois au n° 2006).
- 2132 – Les cadeaux de fiançailles, de noce et d'enregistrement⁵⁵
1/07 (pour les allocations de mariage resp. d'enregistrement, voir le n° 2122).
- 2133 – Les prestations allouées à l'occasion de la réussite d'examens professionnels. Elles sont accordées en espèces ou

en nature, en tant que récompense pour le passage avec succès d'un examen de fin d'apprentissage ou d'un examen analogue ou encore d'un examen principal ou intermédiaire d'un cycle de formation professionnelle. Le montant de ces prestations ne doit cependant pas dépasser 500 francs dans chaque cas.

- 2134 – Les cadeaux en nature. Il s'agit de prestations accordées
1/06 habituellement à l'occasion d'événements particuliers, tels Noël et Nouvel-An ou comme prime unique pour des performances exceptionnelles ou des tâches particulières, dont la valeur ne dépasse pas 500 francs par année. La valeur déterminante est celle du prix de revient pour l'employeur. Si le montant maximal de 500 francs est dépassé (et ceci même lors de dépassements de minime importance), l'ensemble de la valeur du cadeau est soumis à cotisation¹⁵⁸. Les cadeaux en or ou en argent (y compris les pièces de monnaie et les lingots) sont considérés comme des cadeaux en nature. Les cadeaux en espèces sont assimilés à des gratifications et font partie du salaire déterminant.
- 2135 – Les prestations allouées au salarié lors du décès de l'em-
1/07 ployeur, selon une disposition de dernière volonté ou par les héritiers, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant d'un salaire mensuel⁵⁶.

20. Rémunérations de minime importance provenant d'une activité accessoire

([art. 8^{bis} RAVS](#))

- 2136 Les rémunérations touchées par un employé pour l'exercice
1/05 d'une activité accessoire et dont le montant brut n'excède pas 2 000 francs par année civile peuvent – avec l'accord de l'employeur et du salarié – être exemptées de la perception de cotisations. Voir à ce sujet les DP.

21. Revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger ([art. 6^{ter} RAVS](#))

- 2137 Sont exceptés du calcul des cotisations les revenus d'activité lucrative qu'une personne domiciliée en Suisse acquiert:
- comme exploitant ou comme associé d'une entreprise ou d'un établissement stable sis à l'étranger;
 - comme organe d'une personne morale sise à l'étranger;
 - comme personne acquittant l'impôt calculé sur la dépense au sens de l'[art. 14 LIFD](#).
- 2138 Les accords avec l'UE et l'AELE ainsi que les dispositions 1/04 des conventions internationales de sécurité sociale sont réservés.
- 2139 Pour plus de détails, voir les DAA ainsi que les Directives sur le statut des étrangers et des apatrides.

22. Accomplissement de corvées

- 2140 Les indemnités rémunérant l'accomplissement des corvées ne font pas partie du salaire déterminant pour autant qu'elles servent au paiement d'un impôt spécial des corvées, le contribuable étant autorisé par un règlement de la commune à s'acquitter de l'impôt en effectuant la corvée⁵⁷. Là où ces conditions ne sont pas remplies, les rétributions versées pour l'accomplissement des corvées doivent être considérées comme un salaire déterminant, sans égard au fait que la commune les verse ou les compense avec des créances qu'elle possède elle-même contre l'assuré.

23. Les bourses et autres prestations analogues ([art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#))

- 2141 Les bourses et autres prestations analogues ne sont, en règle générale, pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative, à moins qu'elles ne soient manifestement

allouées en raison des rapports de service du bénéficiaire ou que le donateur puisse disposer des résultats acquis.

23.1 Les différents genres de prestations

- 2142 De par leur nature, les bourses peuvent servir à la couverture de toutes dépenses en rapport avec les études, la formation ou le perfectionnement, telles les écolages, le matériel scolaire ou les frais d'entretien. Sont également considérées comme des bourses les prestations accordées pour les études, la formation ou le perfectionnement qui ne s'effectuent pas dans des écoles ou des cours.
- 2143 Par études et formation on entend tous les degrés de l'enseignement général et spécialisé, élémentaire et supérieur, pratique et théorique, public ou privé. Peu importe que l'enseignement soit ou non formellement suivi jusqu'à son terme et, par exemple, achevé par un examen final.
- 2144 Par perfectionnement on entend la continuation de l'apprentissage professionnel au-delà des études ou de la formation. Le perfectionnement peut suivre immédiatement les études ou la formation ou être entrepris après exercice d'une activité dans la vie économique. Il peut aussi avoir lieu en plus de l'exercice d'une activité lucrative.
- 2145 Les prestations visant à encourager la création culturelle ou artistique notamment dans les domaines des beaux-arts, de la musique et de la littérature, servent à mettre les bénéficiaires financièrement en mesure de travailler à leur oeuvre créatrice.
- 2146 Les prestations ayant pour objet d'encourager la recherche scientifique peuvent être accordées à des chercheurs isolés ou à des groupes de chercheurs (équipes de travail).
- 2147 Les prestations récompensant la création culturelle ou artistique ou la recherche scientifique sont allouées sous la forme

de versements uniques, de rentes, de prix ou de primes (Prix Nobel, prix décernés à des artistes, par exemple).

- 2148 On appelle prestations encourageant et récompensant d'autres travaux éminents celles encourageant des travaux dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, le tourisme, le sport ou récompensant des travaux ou des performances dans les domaines les plus divers, telles les prix accordés à des sauveteurs, à des professionnels, à des politiciens par exemple.
- 2149 Ne sont pas considérés comme de telles prestations les primes et les prix pour des concours (pour les prestations de ce genre accordées par l'employeur, voir le n° 2006).
- 2150 Les subsides accordés pour l'acquisition de matériel (achat d'appareils, d'installations, d'ouvrages scientifiques) ou pour couvrir des frais généraux (frais de publication, frais de voyage) ne font par principe pas partie du revenu de l'activité lucrative.

23.2 Le donateur et le bénéficiaire

- 2151 Le donateur peut être une personne physique, une communauté de personnes ou une personne morale du droit public ou du droit privé.
- 2152 Est réputée bénéficiaire toute personne qui reçoit des prestations pour ses propres besoins, pour le versement de salaires ou pour la couverture de frais généraux.
- 2153 N'est pas considérée comme bénéficiaire la personne qui reçoit la prestation à titre fiduciaire au profit d'un tiers, ainsi le professeur d'université qui la touche pour un étudiant travaillant sous sa surveillance. Le bénéficiaire est alors la personne à qui la prestation est destinée.

23.3 Les prestations faisant partie du salaire déterminant

- 2154 Les bourses et autres prestations analogues font partie du salaire déterminant:
- lorsque la prestation a été allouée en raison d'un rapport de service établi entre le donateur et le bénéficiaire⁵⁸
 - lorsque le donateur peut disposer du résultat du travail.
- 2155 Les prestations font ainsi partie du salaire déterminant dès l'instant où l'une de ces deux conditions est remplie⁵⁹. Si ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont remplies, les prestations sont exceptées du gain de l'activité lucrative. S'agissant des conditions auxquelles le bénéficiaire est considéré comme une personne sans activité lucrative, voir les DIN.
- 2156 La prestation de l'employeur est assimilée à celle d'une institution.
- 2157 La prestation est également allouée en raison d'un rapport de service là où, malgré l'absence d'un tel rapport au moment où elle est accordée, le bénéficiaire se trouve juridiquement tenu d'entrer au service du donateur, dès après la formation. Toutefois une simple obligation morale faite au bénéficiaire ne suffit pas pour admettre que la prestation a été allouée en raison d'un rapport de service⁶⁰.
- 2158 La prestations n'est pas allouées en raison d'un rapport de service lorsque le salarié se trouve, en sa qualité de bénéficiaire, dans la situation d'un tiers par rapport à l'employeur. Une communauté publique accorde, par exemple, une bourse à l'un de ses fonctionnaires, dans les mêmes conditions auxquelles cette bourse serait octroyée à un autre citoyen.
- 2159 Là où le donateur s'est réservé le droit de disposer du travail (par exemple, droit de publier le travail ou de faire breveter le résultat de la recherche), la prestation doit être considérée

comme de salaire déterminant lorsque le bénéficiaire participe à l'exploitation économique de ce résultat.

- 2160 Une charge attachée à l'octroi de la prestation du donateur, telles que des clauses sur la manière dont les fonds devront être utilisés, l'obligation de présenter des comptes ou de faire rapport sur le travail entrepris, équivaut tout aussi peu au droit de disposer du résultat du travail que la clause selon laquelle le bénéficiaire doit éventuellement restituer la prestation.

23.4 Prestations affectées à la rétribution du travail d'un tiers

- 2161 Là où le bénéficiaire affecte les prestations reçues à la rétribution d'un travail fourni par des tiers (qui ont accompli ce travail pour atteindre le but visé par la prestation), les rétributions ainsi allouées ne sont pas exceptées du gain de l'activité lucrative de ceux qui les touchent. Elles font partie, selon les règles générales de délimitation, soit du salaire déterminant (ainsi les assistants, les laborantins ou autres auxiliaires) soit du revenu de l'activité indépendante (ainsi les rétributions allouées à un expert pour l'élaboration d'une expertise).

24. Contributions à des institutions de prévoyance en faveur du personnel ([art. 8, let. a, RAVS](#))

24.1 Contributions de l'employeur

- 2162
1/07 Les contributions (cotisations périodiques et sommes de rachat) versées par l'employeur à des institutions de prévoyance en faveur des salariés ne sont exceptées du salaire déterminant, que si et dans la mesure où les statuts ou le règlement de l'institution de prévoyance les prescrivent obligatoirement. Une règle non-contraignante ne suffit pas¹⁵⁹. S'il est prévu que l'employeur prenne à sa charge les cotisations

courantes du *salarié* (voir n° 2166) et/ou qu'il prenne part au rachat, sans que soit fixé toutefois l'étendue (pourcentage ou montant) de sa contribution, celle-ci n'est pas obligatoirement prescrite. Il faut, par ailleurs, que ces institutions de prévoyance remplissent les critères d'exonération fiscale de la LIFD.

- 2163 L'exonération fiscale selon la LIFD implique que les contribu-
1/06 tions de l'employeur soient affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle en faveur des salariés ou de leurs survivants.
2163. Les principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traite-
1 ment et de planification ainsi que le principe d'assurance sont
1/06 réglés dans le droit de la prévoyance professionnelle ([art. 1 et suivants OPP 2](#)). L'autorité de surveillance compétente des institutions de prévoyance professionnelle examine si ces principes sont respectés.
2163. abrogé
2
1/06
- 2164 Les cotisations versées par les employeurs qui ne sont pas
1/06 prescrites ou ne le sont pas obligatoirement par les statuts ou le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle, font partie du salaire déterminant.
2164. De même, lorsque l'employeur peut déterminer directement
1 ou indirectement s'il verse des cotisations, resp. qui en bénéficie et même si les cotisations sont obligatoirement prescrites,
1/06 les cotisations font partie du salaire déterminant.

24.2 Contributions du salarié

- 2165 Les contributions qui ont été versées par le salarié lui-même
1/06 font, à défaut d'une disposition qui les soustraie à l'obligation de cotiser, partie du salaire déterminant.

- 2166 1/07 Si l'employeur prend à sa charge les cotisations dues à la prévoyance professionnelle, celles-ci font partie du salaire déterminant, à moins que l'employeur ne soit obligé de les prendre en charge en vertu des statuts ou du règlement de l'institution de prévoyance.

25. Cotisations de l'employeur à l'assurance-maladie et accidents

[\(art. 8, let. b, RAVS\)](#)

- 2167 Les cotisations versées par l'employeur aux assureurs maladie et accidents de ses salariés ne font pas partie du salaire déterminant, si
- l'employeur paie directement la prime pour ses salariés¹⁵⁷;
 - tous les salariés sont traités de la même manière.
- 2168 Lorsque l'employeur prend à sa charge la part de la prime d'assurance que le salarié aurait à supporter lui-même, celle-ci est exceptée du salaire déterminant.
- 2169 abrogé

26. Les prestations patronales destinées à couvrir les frais médicaux

[\(art. 8 let. d RAVS\)](#)

- 2170 Lorsque l'employeur prend partiellement ou totalement à sa charge les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure de ses salariés, ces frais ne font pas partie du salaire déterminant, si
- ils ne sont pas déjà couverts par l'assurance obligatoire des soins;
 - tous les salariés sont traités de la même manière.

27. Les prestations d'assistance d'institutions de secours

[\(art. 6, al. 2, let. c RAVS\)](#)

2171 Les prestations d'institutions de secours privées ou publiques (sociétés d'intérêt public, le Don National Suisse, Pro Juventute, Pro Infirmis, etc...) sont également exclues du salaire déterminant.

28. Intérêts et intérêts composés

2172 Les intérêts et les intérêts composés versés sur des salaires payés en retard par l'employeur ne font pas partie du salaire déterminant¹⁴⁷.

3^e partie: Les frais généraux

1. Définition

- 3001 Les frais généraux sont les dépenses résultant pour le salarié de l'exécution de ses travaux.
- 3002 Ces dépenses incombent au salarié en sus de ses frais d'entretien courants. En ce qui concerne les indemnités pour frais encourus décomptées séparément du salaire, voir les n^{os} 3008ss, pour les autres, le n 3007.
- 3003 Ces dépenses sont notamment les suivantes:
- les frais de voyage de service, soit le transport, la nourriture et le logement;
 - les frais de représentation et les dépenses pour la clientèle;
 - les frais de matériel et de vêtements de travail;
 - les frais d'utilisation de locaux affectés à l'exercice de l'activité lucrative;
 - les frais de déménagement pour raisons professionnelles¹⁴⁰;
 - les frais de formation ou de perfectionnement professionnel (taxes d'inscription à des cours ou examens, coût de livres ou de matériel, etc.) lorsqu'ils se trouvent en relation étroite avec l'activité professionnelle du salarié.
- 3004 Les frais d'entretien courants, qui sont encourus de manière identique ou analogue également sans exercice d'une activité lucrative, ne sont pas considérés comme des dépenses au sens ci-dessus⁶⁴.
3004. Ne représentent pas non plus des indemnités pour frais encourus:
- 1
 - les indemnités versées régulièrement au salarié pour ses déplacements de son domicile au lieu de son travail habituel;
 - les indemnités versées régulièrement pour les repas courants pris au domicile ou au lieu de travail habituel.

3004. Ces indemnités pour le déplacement et pour les repas courants font partie du salaire déterminant ([art. 9 al. 2 RAVS](#)),
2
1/04 sauf si:
- l’indemnité pour le déplacement au lieu de travail est accordée sous la forme d’un abonnement de transports publics ou d’un montant destiné à l’achat d’un tel abonnement, dans la mesure où cet abonnement est aussi utilisé pour les voyage de service (cf. n° 3003, 1^{er} tiret: «voyages de service»);
 - l’indemnité pour les repas courants est de minime importance, si elle n’est pas versée en espèces et si sa valeur ne peut être évaluée qu’au prix d’un travail administratif disproportionné. Si la valeur resp. le rabais octroyé au moyen du «chèque-repas» ou d’autres bons valable dans des restaurants dépasse Fr. 180.– par mois, le montant dépassant cette limite fait en tout cas partie du salaire déterminant.
3004. Les coûts convenables du logement des expatriés découlant du maintien justifié d’un logement permanent à l’étranger
3
1/06 peuvent être reconnus comme des frais généraux pendant une année au maximum.

2. Détermination

2.1 Règles générales

- 3005 Le salaire déterminant est en principe un salaire net. Les indemnités versées par l’employeur valant dédommagement pour frais encourus au sens du n° 3003 doivent en être distraites.
1/06
- A cet égard, il faut s’en tenir aux règles suivantes:
- les frais généraux doivent être déduits à concurrence de leur montant effectif⁶⁵
 - l’employeur et/ou le salarié doivent établir la preuve des frais généraux⁶⁶
 - là où il est établi que des frais généraux ont été encourus mais où des circonstances spéciales empêchent la preuve stricte de ces frais, ceux-ci doivent être estimés par la

caisse de compensation⁶⁷. La caisse de compensation retient les frais que l'employeur et/ou le salarié rendent vraisemblables et qui sont usuels dans la profession considérée⁶⁸

- les déductions de frais admises lors de la taxation fiscale n'ont pas force obligatoire pour la caisse de compensation⁶⁹. Elles peuvent toutefois être reprises lorsque l'autorité fiscale a, dans le cas particulier, établi les frais sur la base d'une enquête spéciale. La caisse de compensation admet dans la mesure du possible les défraiements approuvés par les autorités fiscales.

3006 A l'effet d'établir le salaire déterminant, il convient d'examiner si les indemnités pour frais encourus sont décomptées séparément par l'employeur (voir également ci-dessous, n^{os} 3008ss) ou non (n^o 3007).

2.2 Frais généraux non décomptés séparément

3007 Si les frais ne sont pas décomptés séparément et que le salarié doit lui-même couvrir les frais généraux nécessairement liés à l'exercice même de son activité lucrative, le salaire déterminant doit être établi comme suit:

- les frais généraux doivent être pris en considération séparément pour chaque période de paiement de salaire
- aucune déduction n'est autorisée pour des frais inférieurs à 10% du versement total de l'employeur ([art. 9, al. 3, RAVS](#)).

2.3 Frais généraux décomptés séparément

3008 Si l'employeur décompte séparément du salaire et de cas en cas les frais effectivement encourus, le salaire alloué est alors le salaire déterminant. La règle des 10% prévue à l'[art. 9, al. 3, RAVS](#) n'est pas applicable⁷⁰.

3009 Là où les paiements de l'employeur désignés comme indemnités pour frais encourus paraissent exagérés, la caisse de

compensation doit examiner s'ils correspondent aux dépenses effectives. Dans le cas contraire, il faut les reprendre.

- 3010 Les uniformes ou habits de service remis par l'employeur, de même que les prestations en argent accordées en lieu et place de ceux-ci, doivent être traités comme des frais généraux décomptés séparément.
- 3011 En revanche, la contre-valeur de vêtements ordinaires remis gratuitement par l'employeur fait partie du salaire déterminant⁷¹.

3. Prescriptions spéciales

3011. Lorsque l'employeur rembourse les frais en versant un forfait
1 ce forfait doit correspondre pour le moins dans son ensemble aux frais effectifs, c'est-à-dire qu'il doit refléter les circonstances effectives du cas. Ce point doit être tranché en se fondant sur les circonstances de la situation concrète¹⁴⁵.
3011. Pour le personnel des entreprises temporaires, toute solution
2 englobant l'ensemble du personnel de l'entreprise est exclue.
1/07 Des remboursements forfaitaires ne sont admis que pour certains salariés ou des groupes professionnels précis travaillant hors de l'entreprise cliente (Ex. ouvriers de la construction). Les personnes travaillant dans des bureaux ne supportent en général pas de frais généraux.
Même en cas de remboursement forfaitaire, l'employeur et le salarié sont tenus d'établir l'existence et le montant des frais généraux remboursés forfaitairement.
- 3012 Dans la mesure où les cas suivants de la 4^e partie sont soumis – concernant les frais généraux – à des prescriptions spéciales, ces dernières sont mentionnées dans ledit chapitre (voir notamment les n^{os} 4021, 4031 et ss, 4067 et 4077).
- 3013 Les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de verser les cotisations et n'a pas consenti au prélèvement des cotisations à la source ([art. 6, al. 1 LAVS](#)), peuvent dé-

duire de leur salaire brut tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu, indépendamment de la manière dont les frais généraux leur sont remboursés. L'[article 9 RAVS](#) n'est pas applicable⁷².

4^e partie: Les différentes catégories de personnes visées et leur statut en matière de cotisations

1. Commanditaires

- 4001 Si le commanditaire travaille dans la société en commandite contre rémunération, il est présumé qu'en plus de sa qualité d'associé l'intéressé est lié par un rapport de service à la société, en sorte que la rétribution du travail est un salaire déterminant. Il en va notamment ainsi lorsque le commanditaire travaille dans la société exactement comme le ferait un tiers, par exemple en qualité de comptable ou de fondé de pouvoirs.
- 4002 Les parts aux bénéfices des commanditaires font partie du revenu de l'activité indépendante. Voir à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne le paiement de l'intérêt du capital investi dans l'entreprise, les DIN.

2. Membres d'autorités

- 4003 Sont des membres d'autorités au sens de cette directive les membres des Chambres fédérales, des parlements cantonaux et communaux, des tribunaux et des commissions de recours ainsi que les conseillers fédéraux, les conseillers d'État et les membres du pouvoir exécutif des communes.
- 4004 Le revenu des membres d'autorités peut consister en indemnités fixes (traitement), en indemnités journalières (cf. n^o 4012), en jetons de présence (voir par analogie les n^o 2040ss) et en émoluments (cf. n^o 4011).
- 4005 Ce revenu fait partie du salaire déterminant dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus (cf. 3^e partie).

3. Personnes au bénéfice d'un engagement régi par le droit public

- 4006 Acquièrent un tel revenu les fonctionnaires et employés d'administrations publiques, des établissements et corporations de droit public, ainsi que les personnes nommées par l'État à une fonction publique⁷³. Ce revenu fait partie du salaire déterminant si l'activité est exercée à titre de profession accessoire.
- 4007 Les personnes supportant elles-mêmes le risque économique dans l'exercice d'une fonction publique touchent un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante.
- 4008 Tel est partiellement le cas des:
- notaires
 - ramoneurs
 - jardiniers de cimetière et fossoyeurs
 - contrôleurs de chauffages au mazout
 - contrôleurs des poids et mesures
 - sages-femmes
 - etc.
- 4009 Pour faire la distinction avec l'activité lucrative dépendante, il y a lieu de s'en référer aux principes généraux de délimitation (cf. première partie).
- 4010 Les indemnités fixes allouées par la communauté – telles les traitements, les indemnités annuelles, les indemnités journalières (cf. n° 4012), les jetons de présence (voir par analogie les n°s 2040ss) et les émoluments – font toutefois partie du salaire déterminant.
- Définition des termes:
- 4011 – Les émoluments sont les taxes dues pour un acte officiel et sont versés au fonctionnaire par celui qui requiert de celui-ci l'accomplissement de l'acte. Touchent des émoluments les contrôleurs des viandes, les inspecteurs du bétail, dans certains cantons, les fonctionnaires d'offices de poursuites

et les fonctionnaires fiscaux, les greffiers communaux, les présidents de tribunaux⁷⁴.

- 4012 – Les indemnités journalières sont des rétributions calculées à la journée ou à la demi-journée. Elles sont allouées à des personnes exerçant une activité publique ou d'utilité publique à titre accessoire, tels les juges, les experts, les directeurs de cours. Ces indemnités sont un véritable «salaire à la journée» et font partie du salaire déterminant. Les indemnités journalières sont souvent désignées par le vocable «jetons de présence» ou, vice versa, les jetons comme «indemnités journalières». Peu importe, pour la qualification dans l'AVS, la désignation utilisée par l'employeur.

4. Privat-docents et autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribuées d'une manière analogue

- 4013 En général, les privatdocents touchent les finances d'inscription afférentes aux cours qu'ils ont donnés. La rétribution des «lecteurs» est analogue. Ces rémunérations constituent du salaire déterminant. Les cotisations doivent être versées par les établissements d'instruction qui sont les employeurs de ces personnes.
- 4014 La rétribution touchée par celui qui donne régulièrement des cours dans une école, un centre de formation ou un centre de conférence fait aussi partie du salaire déterminant¹⁵⁵. Représente des indices déterminants dans ce sens le fait que l'enseignant ne participe pas aux investissements de l'organisateur du cours, qu'il ne supporte pas le risque d'encaissement et qu'il ne doive pas chercher lui-même des élèves¹⁵⁶. En règle générale, ne font pas partie du salaire déterminant les rétributions pour des cours donnés occasionnellement.

5. Membres du clergé séculier catholique-romain

4015 Le salaire déterminant de ces personnes comprend le traitement, le produit d'un éventuel bénéfice ecclésiastique⁷⁵, les subsides des pouvoirs publics⁷⁶ les versements de communautés paroissiales et les prestations en nature de caractère régulier. Voir également les DP.

6. Membres actifs des communautés religieuses

4016 Font partie du salaire déterminant des membres actifs de communautés religieuses les indemnités (Stationsgeld en allemand) versées au couvent ou à la maison-mère par les personnes au service desquelles les membres se trouvent, de même que les indemnités allouées au membre lui-même, y compris les prestations en nature (nourriture et logement).

4017 Le salaire déterminant – pour l'inscription au compte individuel – de chaque membre de la communauté est établi en divisant le salaire déterminant total acquis dans une année, conformément au n° 4016, par le nombre des membres de la communauté (salaire déterminant moyen). Voir en outre les DIN et les DP.

7. Les entrepreneurs postaux privés

4018 Les entrepreneurs postaux privés, ainsi que leur personnel 1/03 – si celui-ci conduit des autocars postaux – sont considérés comme des salariés de la Poste. Les indemnités qui leur sont versées sont du salaire déterminant, pour autant qu'elles ne remboursent pas des frais (amortissement du véhicule, réparations, assurances, etc... voir à la partie 3.

4019 Ce sont notamment:

- les salaires, y compris les indemnités accessoires et les allocations de renchérissement;
- la moitié de la marge de gérance accordée aux entrepreneurs postaux (l'autre moitié étant un dédommagement

pour frais encourus), pour autant que l'entreprise soit une raison individuelle.

- 4020 En ce qui concerne la procédure de décompte et de paiement des cotisations, voir les DP.

8. Engraisseurs de veaux ou de porcs

- 4021 Les producteurs de fourrage peuvent conclure avec des agriculteurs des contrats «d'engraissement». L'engraisseur, à qui l'on confie les animaux et fournit le fourrage, met les locaux et les ustensiles nécessaires à disposition. Il reçoit du commettant une indemnité fixe par tête de bétail et par mois, ainsi qu'une part du gain. Ces deux genres de rétribution sont à considérer comme le revenu d'une activité indépendante. Toutefois, dans certains cas, il s'agit d'un salaire déterminant, duquel peuvent être déduits, à titre de dédommagement, les montants suivants: au plus 15 francs par mois et par tête en cas d'engraissement de veaux et, au plus, 10 francs par mois et par tête en cas d'engraissement de porcs.

9. Voyageurs et représentants de commerce et personnes exerçant une profession analogue

- 4022 En ce qui concerne la qualification du gain des représentants de commerce, la détermination de leurs frais généraux ainsi que la procédure administrative applicable, lorsque les intéressés allèguent que l'activité exercée est indépendante, il y a lieu de se référer aux règles qui suivent, établies en collaboration avec la CNA.

9.1 Notion

- 4023 Sont réputées voyageurs (voyageurs de commerce, représentants, agents, etc.) au sens des présentes règles les personnes physiques qui, contre rémunération, concluent ou né-

gocient la conclusion d'affaires au nom et pour le compte d'un tiers, en dehors des locaux commerciaux de ce tiers.

9.2 Situation des voyageurs

- 4024 En règle générale, les voyageurs sont considérés comme des travailleurs dépendants. Ils sont généralement dans un rapport de subordination et de dépendance envers la maison qu'ils représentent et ne supportent pas un risque économique d'entrepreneur⁷⁷.
- 4025 Le rapport de service des voyageurs doit être apprécié selon les dispositions de la LAVS et non selon celles du CO. C'est la situation de fait qui est déterminante. La nature de droit civil ainsi que la désignation et la façon dont le contrat est formulé ne sont pas décisives. Les conventions ou contrats portant sur la situation juridique du voyageur en matière d'assurances sociales sont eux aussi sans valeur. Sont en conséquence considérés comme travailleurs dépendants, non seulement les voyageurs de commerce selon les [art. 347ss du CO](#), mais aussi les voyageurs dont les conditions contractuelles diffèrent.
- 4026 Une activité lucrative dépendante doit également être admise lorsque le voyageur
- ne touche pas de fixe mais seulement des provisions⁷⁸
 - supporte lui-même les frais généraux⁷⁹
 - n'est pas lié à un rayon local déterminé
 - n'est pas tenu de remettre à son employeur un rapport sur ses activités⁸⁰
 - ne doit pas observer un horaire de travail déterminé⁸¹
 - travaille simultanément pour plusieurs maisons⁸²
 - exerce son activité seulement à titre de profession accessoire (exception: n° 4029)
 - est affilié comme travailleur indépendant à une caisse de compensation pour une autre activité lucrative (exception: n° 4029)

- supporte le ducroire ([art. 348a](#) et [418c du CO](#)), autrement dit lorsqu'il répond du paiement ou d'autres obligations imposées au client⁸³
- est inscrit au registre du commerce sous une raison individuelle⁸⁴
- est désigné comme agent, notamment au sens des [art. 418a ss du CO](#)⁸⁵
- occupe des sous-représentants (exception: n° 4027)
- conclut avec la clientèle des contrats passés en son propre nom mais en transfère les droits et obligations au fournisseur, c'est-à-dire agit comme un représentant indirect.

4027 Les voyageurs ne sont qu'exceptionnellement considérés comme des travailleurs indépendants⁸⁶. Pour qu'un voyageur puisse être considéré comme travailleur indépendant, il doit supporter un véritable risque économique d'entrepreneur, c'est-à-dire qu'il doit disposer d'une propre organisation de vente. Une telle organisation existe lorsque les trois conditions suivantes sont remplies simultanément:

4028 Le voyageur

- 1/07
- utilise ses propres locaux commerciaux ou des locaux qu'il loue (bureaux, magasins, locaux d'exposition, de démonstration, etc.; ne sont pas considérés comme des locaux commerciaux les locaux où loge le voyageur et où il gare des automobiles)
 - occupe du personnel (personnel de bureau, sous-représentants etc.; ne comptent pas comme personnel l'épouse ou l'époux resp. le partenaire enregistré et les autres membres de la famille participant aux travaux sans toucher un salaire en espèces, de même que les employés de maison)
 - supporte lui-même la majeure partie des frais généraux¹⁴².

4029 Les commerçants et artisans n'ont qualité de travailleurs indépendants pour les voyages d'affaires qu'ils effectuent accessoirement que lorsque cette activité est en rapport direct avec l'entreprise qu'ils exploitent et qu'ils reprennent régulièrement à leur compte des articles ou marchandises de commerce usagés fournis par leurs clients. On rencontre de telles

conditions par exemple dans un garage, une forge ou un atelier mécanique, dont le propriétaire fonctionne en outre comme représentant et, en cette qualité, s'occupe de la vente d'automobiles ou de machines agricoles et reprend à son propre compte des autos ou machines usagées offertes par les clients.

4030 abrogé

9.3 Frais généraux des voyageurs ayant qualité de travailleurs dépendants

- 4031 Par le calcul des frais généraux en général voir à la partie 3. Quelques dispositions particulières s'appliquant à cette profession:
- 4032 Si, lorsque des frais généraux sont décomptés séparément, les prestations désignées par l'employeur comme indemnités pour frais encourus paraissent exagérées, des déductions forfaitaires ne pourront être admises qu'au maximum à concurrence des taux prévus au n° 4034.
- 4033 En cas de remboursement partiel de frais généraux, voir au n° 4036.
- 4034 Lorsque les frais généraux ne sont pas décomptés séparément, on déduira en principe du salaire brut les frais généraux résultant pour le voyageur de l'exécution de son activité. Si les frais généraux ne sont ni prouvés ni rendus vraisemblables, on pourra alors généralement déduire un forfait se montant à 25 pour cent du salaire brut.
- 4035 Si, dans un cas concret, les frais généraux supportés par le voyageur sont manifestement inférieurs à ceux obtenus en appliquant les taux précités, on ne reconnaîtra que les frais correspondant approximativement aux dépenses effectives occasionnées par la représentation.

- 4036 S'il est rendu vraisemblable que l'employeur n'a remboursé les frais que partiellement, les taux forfaitaires indiqués au n° 4034 peuvent être appliqués sur le montant total versé (salaire + remboursement de frais).

9.4 Procédure administrative

- 4037 On n'examinera la situation que lorsqu'un intéressé affirme exercer une activité lucrative indépendante. En pareil cas, on fera remplir le questionnaire CNA pour voyageurs (form. 2049. f) et on indiquera dans la rubrique correspondante figurant au verso s'il y a activité lucrative dépendante ou indépendante.
- 4038 Si un réviseur constate lors d'un contrôle qu'aucun décompte n'a été établi pour un voyageur exerçant une activité lucrative prétendument indépendante et s'il n'existe pas de décision de l'AVS ou de la CNA confirmant cet état de choses, la situation doit alors être examinée à l'aide du questionnaire. Si cet examen fait ressortir qu'il n'y a pas activité lucrative indépendante, les cotisations paritaires devront être perçues.
- 4039 Est compétente pour examiner la situation
- la caisse de compensation, lorsqu'un intéressé affirme vis-à-vis de l'AVS exercer une activité lucrative indépendante, que l'entreprise concernée soit ou non soumise à la CNA. Pour l'assujettissement, et par conséquent aussi pour l'examen de la situation, c'est en règle générale la caisse de compensation du canton où l'intéressé est domicilié qui entre en considération; une caisse de compensation professionnelle n'entrera en ligne de compte que lorsque le voyageur est membre d'une association fondatrice de cette caisse.
 - l'agence d'arrondissement de la CNA à laquelle est attribuée l'entreprise concernée, si un intéressé fait valoir vis-à-vis de la CNA qu'il exerce une activité lucrative indépendante.

- 4040 Si la situation est examinée par la caisse de compensation et
- si aucune des entreprises concernées n'est soumise à la CNA, la Caisse de compensation remet au voyageur un exemplaire du questionnaire rempli. Dans une lettre d'accompagnement, elle communique à celui-ci si l'activité lucrative qu'il exerce est indépendante ou non. Chaque maison représentée par le voyageur reçoit une copie de la lettre d'accompagnement.
 - si au moins une des entreprises concernées est soumise à la CNA ou s'il y a des doutes à ce sujet, la caisse de compensation remet à la CNA, division des primes, case postale, 6002 Lucerne, un exemplaire du questionnaire rempli et pourvu de sa remarque sur la qualification du gain visé.
- 4041 Si la situation est examinée par la CNA et
- si le questionnaire provient d'une caisse de compensation (voir n° 4039, 2^e tiret), la CNA examine en premier lieu si au moins une des entreprises est assujettie à l'assurance obligatoire. Si tel n'est pas le cas, elle renvoie le questionnaire à la caisse de compensation compétente avec la remarque qui s'impose; cette dernière procède alors conformément au n° 4039, 1^{er} tiret. Si cependant au moins une des entreprises est soumise à la CNA, l'agence d'arrondissement examine si le voyageur est assuré ou non auprès de la CNA et l'indique dans le questionnaire. Elle envoie un exemplaire du questionnaire rempli au voyageur. Dans une lettre d'accompagnement, elle lui communique s'il a qualité de travailleur dépendant ou indépendant et s'il est assuré ou non auprès de la CNA. L'agence d'arrondissement adresse en outre à chaque entreprise représentée par le voyageur – qu'elle soit ou non soumise à la CNA – une copie de la lettre d'accompagnement.
 - si le questionnaire provient de la CNA, l'agence d'arrondissement indique dans celui-ci s'il y a ou non activité lucrative indépendante et si le voyageur est assuré ou non auprès de la CNA. Quant aux autres formalités à remplir, elles sont reprises du n° 4041, 1^{er} tiret. L'agence d'arrondissement adresse en outre un exemplaire du questionnaire et une copie de la lettre d'accompagnement à la caisse cantonale de compensation du domicile du voyageur.

- 4042 La caisse de compensation ou la division des primes de la
1/03 CNA rend une décision en bonne et due forme, après discussion avec l'autre assureur, lorsque le voyageur ou l'une des maisons représentées conteste l'appréciation de sa situation face à l'AVS ou à l'assurance-accidents obligatoire.
- 4043 En cas de divergences d'opinions entre la caisse de compensation et la division des primes de la CNA au sujet de la condition économique du voyageur, le cas est soumis préalablement à l'Office fédéral des assurances sociales.
- 4044 Les arrêts de tribunaux lient les deux assureurs; ces derniers se tiennent mutuellement au courant en se transmettant une copie des arrêts.
- 4045 Le classement des documents incombe à la caisse de compensation ou à l'agence d'arrondissement compétente. La division des primes de la CNA tient en outre un fichier nominatif de tous les voyageurs dont la situation vis-à-vis de l'AVS et de la CNA a été examinée après le 1.1.1975 sur la base du questionnaire et qui travaillent pour des entreprises dont une au moins est soumise à la CNA.

10. Travailleurs à la tâche

- 4046 Travaillent à la tâche ou comme «sous-entrepreneurs» les personnes à qui un entrepreneur ou un exploitant confie des travaux en sous-traitance.
4046. Pour les tâcherons travaillant dans des entreprises de l'industrie du bâtiment ou dans les exploitations forestières, comme dans les autres entreprises énumérées à l'[art. 66 LAA](#), la qualification des rétributions aux fins de l'AVS s'aligne (contrairement à la règle générale du no 1033) sur celle qui a été retenue par la CNA⁸⁷.
- 4047 Pour les tâcherons n'effectuant pas un travail dans une entreprise assurée à titre obligatoire auprès de la CNA, c'est

aux caisses de compensation qu'il appartient de trancher, en appliquant par analogie les dispositions qui suivent.

- 4048 En règle générale, le tâcheron est une personne de condition dépendante⁸⁸. S'il fait valoir qu'il est de condition indépendante, l'agence d'arrondissement compétente de la CNA procède aux enquêtes nécessaires et prend une décision.
- 4049 Une activité indépendante doit être admise lorsqu'au moins une des caractéristiques principales suivantes est prouvée⁸⁹:
- 4050 – *Existence d'une organisation d'entreprise*
Une telle organisation existe lorsque
- il y a un atelier équipé d'installations et de machines en usage dans la branche, ou
 - d'importants moyens d'exploitation appartenant au tâcheron ou loués par lui, tels que bétonneuses, monte-charge pour matériaux de construction, trax, pelles mécaniques, compresseurs, presses, installations de câblage et tracteurs articulés pour transports de bois, etc., sont utilisés, ou
 - le matériel utilisé, tel que fers à béton, matériel d'isolation, tuyaux, radiateurs, agencements intérieurs, papiers peints, etc., est fourni par le tâcheron lui-même, ou
 - en règle générale, le tâcheron dispose de plusieurs équipes d'ouvriers différentes travaillant simultanément sur divers chantiers.
- 4051 – *Prise en charge régulière de travaux adjugés directement par des tiers* (propriétaire de l'ouvrage, maître de l'oeuvre, architecte, etc.).
- 4052 Peuvent servir d'indices:
- réclame dans les journaux; contrat d'entreprise; établissement d'offres et de factures; fourniture de garanties; acceptation par contrat de la responsabilité pour risques et dommages fortuits ([CO 376](#)).

- 4053 Lorsqu'aucune caractéristique principale n'existe clairement, il y a doute et les *caractéristiques auxiliaires* suivantes peuvent être déterminantes:
- 4054 – inscription sur le Registre du commerce;
– conclusion d'un contrat d'assurance-accidents;
– conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'entreprise;
– qualité de membre d'une association professionnelle d'artisans;
– emploi de papier à lettre avec en-tête, enseigne publicitaire de l'entreprise ou autres, inscription en tant qu'entreprises dans l'annuaire des adresses, du téléphone ou autres.
- 4055 La CNA examine, à l'aide d'un questionnaire spécial, la situation particulière des tâcherons qui font valoir qu'ils exercent une activité indépendante. Suite à cette enquête, la CNA fera une distinction entre les tâcherons de condition dépendante (T), les tâcherons indépendants avec personnel (IAP) et les tâcherons indépendants sans personnel (ISP). La situation des IAP et des ISP sera périodiquement examinée (les IAP, lors du contrôle des listes de paies, les ISP au minimum une fois tous les quatre ans).
- 4056 L'agence d'arrondissement compétente donnera en tout temps des renseignements sur la situation des tâcherons par rapport à l'AVS et à l'assurance-accidents obligatoire. Ces renseignements engagent la CNA sous réserve de la jurisprudence.
- 4057 *Annonces et mutations*: La CNA informera de la façon suivante les caisses cantonales de compensation:
– par la section de la soumission de l'Administration centrale
– en ce qui concerne les indépendants avec personnel qui ont été soumis à la CNA sur la base du questionnaire
– en ce qui concerne les mutations de tels indépendants soumis à la CNA, telles que changements d'adresse, transferts, radiations
– par les agences d'arrondissement
– en ce qui concerne les indépendants sans personnel.

- 4058 Pratique observée par les caisses de compensation AVS:
Un tâcheron ne peut être affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant avec ou sans personnel, que lorsqu'il aura prouvé être reconnu comme tel par la CNA. Si un employeur se renseigne auprès d'une caisse de compensation AVS pour savoir si un tâcheron est de condition dépendante ou s'il a qualité d'indépendant, la caisse de compensation devra – pour autant qu'elle ne soit pas déjà en possession d'une décision de la CNA – le renvoyer à l'agence d'arrondissement compétente de la CNA. Lorsque la caisse de compensation AVS se trouve en présence d'un tâcheron qui prétend exercer une activité professionnelle indépendante, elle doit – pour autant qu'elle ne soit pas déjà en possession d'une décision de la CNA – en faire part à l'agence d'arrondissement compétente de la CNA.
- 4059 Lorsqu'un tâcheron exécute des travaux qui ne tombent pas sous le coup de l'assurance obligatoire auprès de la CNA, c'est aux caisses de compensation AVS qu'il appartient de juger si l'intéressé a qualité d'indépendant ou de personne de condition dépendante.

11. Travailleurs à domicile

- 4060 Le revenu des travailleurs à domicile doit en général être considéré comme un salaire déterminant⁹⁰.
- 4061 Il en va de même du revenu des intermédiaires travaillant à domicile (sous-traitants et intermédiaires de l'industrie textile)⁹¹. Ce revenu ne doit être compté dans le gain de l'activité indépendante que si la personne interposée supporte le risque économique de l'entrepreneur (voir n° 1014). Constituent des indices dans ce sens le fait que l'intéressé exploite son propre atelier avec des salariés engagés durablement⁹². Voir en outre les DP.
- 4062 Une déduction de frais égale à 10% du salaire versé est en général admise. La preuve de frais généraux plus élevés demeure réservée (cf. à la partie 3).

- 4063 Les personnes qui travaillent à domicile peuvent également, à certaines conditions, toucher des indemnités de l'AC à cause de la réduction de leur horaire de travail. La base de calcul de ces indemnités est le gain mensuel moyen établi par la caisse de chômage selon le formulaire du Seco n° 716.312, chiffre 11. Ce gain moyen est aussi déterminant pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG/AC dues pendant les mois au cours desquels la personne qui travaille à domicile a droit aux indemnités pour réduction de l'horaire de travail.
- 4064 Les caisses de compensation devront instruire dans ce sens les employeurs qui occupent de telles personnes avec un horaire réduit et dont l'adresse leur a été communiquée par les offices cantonaux du travail; elles instruiront, de même, les contrôleurs de ces employeurs. Elles noteront que les formulaires provisoires du Seco peuvent, dans le cas desdites indemnités versées aux personnes qui travaillent à domicile, donner lieu à des malentendus. La légende «Gain total soumis à cotisations AVS» dans la formule 716.312, section C, colonne 2, et dans la formule 716.313, colonne 3, ne concerne que les mois pour lesquels la personne ne reçoit pas d'indemnités pour réduction de l'horaire de travail.

12. Concierges

- 4065 Un concierge est en règle générale considéré comme le salarié du propriétaire, respectivement de la gérance de l'immeuble⁹³.

13. Musiciens et artistes; DJ

- 4066 La rétribution versée à des musiciens qui jouent dans des établissements de spectacles, des hôtels, des dancings, des cabarets soit comme membres d'un orchestre⁹⁴ ou comme musicien isolé (pianiste de bar)⁹⁵ fait partie du salaire déterminant, sans égard au fait que l'intéressé exerce son activité

à titre de profession principale (musicien professionnel) ou de profession accessoire.

- 4067 La ou les frais généraux effectifs ne sont pas prouvés, une part allant jusqu'à 20% de la rétribution peut être considérée comme un dédommagement pour frais encourus. Les rétributions que les organisateurs de concerts (sociétés d'orchestre, sociétés de musique) allouent à des surnuméraires d'orchestre, c'est-à-dire à des auxiliaires engagés pour une série de répétitions et d'exécutions, font partie du salaire déterminant. L'employeur est l'organisateur du concert⁹⁶.
- 4068 Les règles valables pour les musiciens sont applicables par analogie aux *artistes*⁹⁷. En ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance, voir la DAA.
- 4069 La rétribution versée à des musiciens et des artistes (chefs d'orchestre, musiciens d'orchestre, solistes, chanteurs, cantatrices, danseurs, acteurs, amuseurs, qui se produisent isolés ou en groupe dans le cadre d'un spectacle donné (concerts, récitals de chant, semaines musicales, soirées de sociétés, noces)⁹⁸ provient de l'exercice d'une *activité indépendante* lors même que le spectacle n'est pas organisé par le musicien ou par l'artiste lui-même mais par un tiers.
4069. 1 Le caractère indépendant ou dépendant, d'une activité
1/04 s'apprécie principalement en fonction de la fréquence des représentations auprès d'un organisateur particulier, la durée de l'engagement et la signification de la personnalité pour la représentation en question. L'existence ou non d'un lien étroit à l'organisateur est décisive.
4069. 2 Peu importe, en revanche, que la représentation s'inscrive
1/04 dans le cadre d'une occasion privée (par ex. fête familiale ou réunion sociétaire) ou d'une occasion (commerciale ou non) mise en œuvre par un organisateur professionnel.
4069. 3 Ces règles s'appliquent par analogie aux DJ. Un DJ qui se produit régulièrement pour un organisateur particulier, par

1/04 exemple comme «resident DJ», doit en principe être qualifié de salarié. En revanche, celui qui est engagé pour une occasion unique, en raison de sa notoriété, est considéré comme indépendant.

14. Vendeurs de journaux ou de billets de loterie, dépositaires et distributeurs de revues et périodiques

4070 Le revenu des *vendeurs de journaux et de billets de loterie* fait en général partie du salaire déterminant⁹⁹.

4071 Le revenu des *dépositaires et distributeurs de revues et périodiques* fait partie du salaire déterminant.
Concernant la renonciation au prélèvement des cotisations, voir les DPC.

15. Agents locaux des banques

4072 Le revenu des agents locaux des banques constitue généralement un salaire déterminant¹⁰⁰.

16. Traducteurs et interprètes

4073 Le revenu des traducteurs et interprètes qui sont intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise de l'employeur ou du mandant, autrement dit, à qui l'employeur ou le mandant impose le programme de travail, le lieu et l'horaire de travail, constitue un salaire déterminant.

4074 En revanche, le revenu des traducteurs sera considéré comme provenant d'une activité lucrative indépendante lorsqu'ils effectuent des traductions, chez eux ou dans des locaux qu'ils louent, sans dépendre de manière déterminante des instructions d'autrui dans l'organisation de leur travail¹³⁵.

4075 Le revenu des interprètes sera considéré comme provenant d'une activité indépendante s'ils sont appelés à fournir des prestations d'interprètes de cas en cas (à l'occasion de conférences, séminaires, congrès, etc...) sans être à côté de cela intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise du mandant.

17. Journalistes et photographes de presse

4076 Les indemnités versées aux journalistes et aux photographes de presse font partie du salaire déterminant¹⁴², sous réserve du n° 4078.

4077 Là où les frais généraux ne sont pas décomptés séparément, on pourra admettre de tels frais jusqu'à concurrence de 20% des honoraires versés.

4078 Les indemnités versées à des collaborateurs non permanents pour des articles et photographies envoyés spontanément et publiés occasionnellement représentent un revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante¹⁰¹.

18. Modèles pour photographes et mannequins

4079 Sont réputés exercer une activité lucrative indépendante, les modèles pour photographes et les mannequins qui sont appelés selon les besoins (à l'occasion de défilés de mode, d'expositions, de présentations d'articles de sport, etc...), sans se trouver dans un rapport manifeste de subordination dans l'organisation du travail vis-à-vis de l'organisateur de la manifestation ou d'une agence de placement.

19. Collaborateurs de la radio et de la télévision

4080 Les indemnités fixes et variables versées à des collaborateurs de la radio ou de la télévision font partie du salaire déterminant, qu'il s'agisse d'une collaboration régulière ou oc-

casionnelle. Font exception les «honoraires d'auteurs». On vise par là des indemnités calculées à un tarif plus avantageux versées aux auteurs qui conçoivent des oeuvres pour la radio ou la télévision ou qui les présentent au micro. Ces indemnités font partie du revenu de l'activité indépendante.

20. Médecins, médecins-dentistes et vétérinaires

4081 En général, l'élément décisif pour qualifier la rétribution, c'est la situation dans laquelle le médecin (par ce vocable on verra également ci-après le médecin-dentiste et le vétérinaire) obtient cette rétribution. On statuera sur ce point en se fondant sur les règles générales relatives au départ entre le revenu de l'activité salariée et celui de l'activité indépendante (cf. première partie)¹⁰². Le contrat peut fournir des indications utiles à cet égard.

4082 Font partie du salaire déterminant les revenus qu'un médecin touche dans une situation dépendante. Il importe peu que le médecin obtienne ces gains à titre de profession principale ou accessoire (en sus de la gestion d'un cabinet privé). De même, peu importe le mode de rétribution (indemnité fixe ou calculée selon un tarif).

Le revenu d'une activité dépendante comprend notamment:

- 4083 – les indemnités versées pour un engagement régi par le droit public (cf. n^{os} 4006ss), par exemple au médecin ou dentiste des écoles (cf. n^{os} 4104ss), au médecin cantonal, municipal ou de district, au médecin de place d'armes, au vétérinaire de district ou de frontière, ou encore au contrôleur vétérinaire;
- 4084 – les rétributions allouées pour l'exercice d'une activité dans les établissements, les ateliers et les homes dans la mesure où le médecin est tenu par contrat, régulièrement ou selon les besoins, d'accomplir des obligations déterminées. Pour les médecins attachés aux hôpitaux, voir les n^{os} 4093ss;

- 4085 – les rétributions allouées pour l'exercice d'une activité de médecin d'une station communale de cure ou de bains, ou de médecin attaché à une fabrique ou à une entreprise, ou encore de médecin de confiance dans une administration ou dans une caisse-maladie¹⁰³;
- 4086 – les indemnités allouées par les communes, par des associations de communes ou par des caisses-maladie à un médecin tenu, par un engagement relevant du droit public¹⁰⁴, de soigner les habitants de la commune (indemnité de résidence);
- 4087 – les honoraires pour soins médicaux, fondés sur un tarif fixe, que les habitants d'une commune qui a nommé un médecin communal (medico condotto), versent directement au médecin, autant que celui-ci se voit allouer une indemnité de résidence accordée contractuellement par la commune. L'employeur est alors la commune. La condition est toutefois que le médecin se voie garantir par elles le paiement des honoraires non versés par les patients. Font en revanche partie du revenu de l'activité indépendante les honoraires payés par des patients n'appartenant pas au groupe de ceux que le médecin est tenu de soigner¹⁰⁵. Cela vaut également pour les sages femmes qui sont rémunérées à l'acte sans être tenues de soigner une patiente.
- 4088 Provient de l'exercice d'une activité lucrative indépendante le revenu que le médecin tire de la gestion de son propre cabinet médical.
- 4089 Il en va de même des rétributions allouées à un médecin par une autorité ou par un particulier pour l'examen médical ou pour le traitement de personnes que l'autorité ou le particulier envoient au médecin et pour autant que les conditions définies aux n^{os} 4082ss ne soient pas remplies.

Exemples:

- 4090 Une entreprise confie à un médecin le soin de soumettre le personnel à des examens médicaux collectifs.

- 4091 Une commune charge un médecin de vacciner les enfants des écoles, le médecin officiel des écoles étant lui-même surchargé.
- 4092 La police charge un médecin de prendre soin de la victime d'un accident.
- 4093 Sont considérés comme *médecins d'hôpitaux* ceux qui sont tenus, par un contrat de droit privé ou de droit public, d'exercer leur activité dans un hôpital (clinique, sanatorium, autre établissement de soins) à titre de profession principale ou accessoire¹⁰⁶. Ne font pas partie de ce groupe les médecins qui ne sont consultés que de cas en cas.
- 4094 Les rétributions, qu'un médecin touche comme médecin d'hôpital, font en général partie du *salaire déterminant*¹⁰⁷.
- 4095 Font notamment partie de celui-ci:
- le traitement de base;
 - les indemnités fixes et variables allouées pour le traitement des malades hospitalisés en division commune;
 - les indemnités fixes et variables pour le traitement des patients hospitalisés en division privée et semi-privée, lorsque ces indemnités sont acquises dans des conditions identiques ou semblables à celles qui valent pour la division commune¹⁰⁸;
 - les indemnités fixes ou variables pour la conduite d'une division;
 - les suppléments dus par certaines catégories de patients;
 - les parts de taxes dues pour des radiographies, des opérations et des travaux de laboratoire, ainsi que les parts de rémunération dues pour d'autres prestations hospitalières¹⁰⁹;
 - les indemnités fixes ou allouées de cas en cas par l'hôpital à des médecins spécialistes qui se sont engagés par contrat de droit public ou privé envers lui à exercer une activité régulière ou selon les besoins.
- 4096 Dans l'examen des *cas particuliers*, les indices suivants parlent en faveur de l'existence d'un salaire déterminant¹¹⁰:

- l'obligation pour le médecin de traiter les patients admis dans l'établissement;
- l'existence d'un rapport de droit entre l'hôpital et le patient, sans qu'un tel rapport existe entre le patient et le médecin;
- le médecin est, pour son activité en division privée ou semi-privée, placé sous la même surveillance et peut recevoir les mêmes instructions que pour son activité en division commune;
- le devoir d'utiliser les installations de l'hôpital et de faire appel au personnel de celui-ci;
- l'absence totale ou partielle d'un pouvoir de décision sur les investissements ou sur l'engagement du personnel;
- les notes d'honoraires sont établies par l'hôpital et au nom de ce dernier;
- l'assurance-responsabilité de l'hôpital couvre les risques liés à l'activité du médecin.

- 4097 Chaque indice doit être examiné en tenant compte de l'ensemble des circonstances.
- 4098 Sont comptés dans le *gain de l'activité indépendante* les honoraires que le médecin d'hôpital peut directement réclamer au patient et pour lesquels il supporte le risque économique¹¹¹. Le seul fait que le médecin soit rémunéré à l'acte ne permet pas de dire que l'activité est exercée de manière indépendante¹¹².
- 4099 Font notamment partie de ce revenu:
- les honoraires versés pour les consultations privées;
 - les honoraires dus pour le traitement ambulatoire des patients privés, lorsque le médecin d'hôpital notifie la facture directement à ces patients et le fait en son propre nom; peu importe que l'hôpital veille à l'encaissement de ces honoraires;
 - les honoraires d'expertise revenant personnellement aux médecins fonctionnant comme experts.
- 4100 L'honoraire global accordé pour une activité médicale formant un tout ne peut pas être dissocié en deux parts, prove-

nant l'une d'une activité indépendante et l'autre d'une activité salariée¹¹³.

- 4101 Là où le médecin en chef ou tout médecin ayant une situation analogue confie le traitement de certains patients envers qui il a une créance d'honoraires (voir le n° 4098) à un chef de clinique ou à un assistant et là où ce médecin leur accorde une rétribution de ce chef, cette rétribution fait partie du salaire déterminant.
- 4102 La rétribution peut être allouée directement par le médecin en chef ou par un médecin qui lui est assimilé ou être versée par une sorte de «pool» constitué entre les médecins.
- 4103 L'employeur est alors le médecin en chef ou le médecin se trouvant dans une situation semblable. Ce médecin doit verser les cotisations à la caisse de compensation à laquelle il est affilié comme personne exerçant une activité indépendante et régler avec cette caisse les comptes et les paiements pour ces rétributions. Il importe peu que le médecin s'en charge lui-même ou qu'un tiers (l'hôpital, par exemple) le fasse à sa place.
- 4104 Dentistes des écoles exerçant cette activité à titre accessoire: Font partie du salaire déterminant les rétributions allouées au dentiste des écoles pour les examens collectifs effectués par celui-ci¹³⁶.
- 4105 Les gains alloués pour le traitement qui fait suite à ces examens font partie du salaire déterminant lorsque le dentiste a l'obligation de poursuivre le traitement. S'il n'a pas une telle obligation, on admettra en principe l'existence d'un gain de l'activité indépendante. Dans l'examen de cas particuliers, les indices suivants plaident en faveur de l'existence d'un salaire déterminant:
- la commune rétribue directement le dentiste et se charge de l'encaissement des honoraires de celui-ci;
 - l'autorité scolaire exerce une haute surveillance, par voie de réglemens et de mesures disciplinaires;

- il existe un tarif spécial pour les soins dentaires donnés aux enfants des écoles;
- le dentiste n'assume aucun risque quant au recouvrement des frais de traitement, car la commune répond de leur encaissement¹³⁷.

4106 Pour la question de la déduction des frais généraux, cf. à la partie 3.

21. Experts

- 4107 Les honoraires versés aux experts
- font partie du salaire déterminant si l'expert est tenu d'effectuer l'expertise dans le cadre de ses rapports de services;
 - sont un revenu d'une activité indépendante si l'expert exerce son activité en dehors de tout rapport de services.

22. Conseillers d'entreprise

- 4108 La fonction de conseiller d'entreprise implique, de par sa nature même, plutôt une situation indépendante à l'égard de l'entreprise mandante. Les conseillers d'entreprise sont dès lors considérés comme des personnes de condition indépendante pour autant qu'ils ne se trouvent pas manifestement dans un rapport de subordination dans l'organisation du travail¹¹⁴.

23. Spécialistes en informatique

- 4109 Un spécialiste du traitement électronique des informations exerce une activité salariée lorsqu'il est soumis, dans l'organisation de son travail, à des instructions, utilise les installations du mandant et est tenu d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée¹¹⁵.
- Il s'agit par contre d'un revenu d'une activité indépendante lorsque l'informaticien court un risque d'entrepreneur et qu'il

n'y a pas de rapport de subordination entre le spécialiste et son mandant au point de vue de l'organisation du travail¹¹⁶.

24. Inventeurs

- 4110 Le revenu qu'un inventeur acquiert dans l'exploitation d'une invention (royautés de licences, par exemple) peut être soit le rendement d'un capital soit le gain d'une activité lucrative (cf. les DIN)¹¹⁷.
- 4111 Ce revenu est, en principe, celui d'une activité lucrative lorsque l'inventeur travaille seul ou en concours avec des tiers à l'exploitation de l'invention¹¹⁸.
- 4112 Ce revenu est un salaire déterminant:
- lorsque l'activité inventive appartient aux obligations de services de l'inventeur ([art. 332, 1^{er} al., CO](#));
 - lorsque l'inventeur cède l'exploitation de son invention à un tiers ou que celui-ci peut en revendiquer l'exploitation (cf. [art. 332, 1^{er} al., CO](#)), si l'inventeur collabore à l'exploitation dans une situation subordonnée et ne supporte lui-même aucun risque économique¹¹⁹. Il en ira notamment ainsi lorsqu'il surveille l'exécution technique de l'invention ou s'engage à l'améliorer, la personne exploitant l'invention allouant alors des prestations qui se substituent ou s'ajoutent au salaire ordinaire de l'inventeur¹²⁰.
- 4113 Lorsque le brevet d'invention est considéré comme un élément de fortune en vue de l'impôt, un intérêt au sens de [l'art. 18, 2^e al., RAVS](#) à calculer sur la valeur fiscale de l'invention et considéré comme le rendement d'un capital doit être déduit du revenu de l'inventeur¹²¹.
- 4114 Les règles qualifiant le revenu des inventeurs sont aussi applicables au gain obtenu par la cession à des tiers du pouvoir d'exploiter des droits d'édition¹²².

25. Salariés dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants

- 4115 Les rétributions allouées aux salariés occupés dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants sont régies par la convention collective nationale de travail en vigueur dans cette branche. D'après cette convention, les employés touchent aujourd'hui des salaires bruts.
- 4116 Pour le personnel chargé du service, l'employeur peut opter pour les trois modes de rémunérations suivantes:
- salaires fixes
 - salaires fixes avec participation au chiffre d'affaires
 - rémunération directe selon le chiffre d'affaires (év. aussi selon le système d'un fonds commun, «Troncsystem» en allemand), avec salaire minimum garanti.

26. Salariés dans la profession de la coiffure

- 4117 Sont inclus dans cette catégorie de salariés, les employés travaillant à plein temps ou à temps partiel, ainsi que les «sous-locataires» de fauteuils de clients¹²³.
- 4118 Le salaire en espèces (les participations au chiffre d'affaires comprises) et le salaire en nature, font partie du salaire déterminant.
- 4119 Font partie du salaire en espèces, le salaire fixe et les participations au chiffre d'affaires (qui peuvent comprendre des provisions sur la vente d'articles), les indemnités en cas de service militaire, le salaire payé pendant les vacances, les jours fériés et les congés, les provisions sur le chiffre d'affaires dues pendant la période des vacances (arrêtées au moins à la moyenne des provisions des trois derniers mois complets avant le début des vacances), de même que toutes autres prestations en espèces incluses dans le salaire déterminant.

4120 La nourriture et le logement sont évalués conformément à l'[article 11 RAVS](#) (cf. n^{os} 2052ss).

27. Travailleurs dans la branche des transports

4121 Les chauffeurs de taxi sont généralement réputés exercer une activité salariée; tel est aussi le cas lorsqu'ils conduisent leur propre véhicule mais sont rattachés à une entreprise de taxis (centrale radio)¹²⁴.

4122 Les chauffeurs contractuels sont des personnes qui tiennent par contrat des véhicules à disposition d'un ou de plusieurs mandants (centrales de transports, maisons de presse, grands distributeurs, courrier express, etc...) et exécutent les transports.

4123 Ils sont considérés comme exerçant une activité indépendante lorsqu'ils supportent un risque économique d'entrepreneur et ne dépendent pas particulièrement du mandant du point de vue de l'organisation du travail¹²⁵.

4124 Les risques liés à l'acquisition d'un camion sont à considérer comme un risque économique d'entrepreneur au sens ci-dessus; ce d'autant plus qu'un camion – contrairement à une voiture individuelle ou même une camionnette – est pratiquement toujours utilisé à des fins professionnelles.

4125 Il ne faut pas voir un rapport manifeste de dépendance dans l'organisation du travail dans le fait que le chauffeur contractuel doit établir des rapports ou respecter un horaire de travail et des itinéraires déterminés.

28. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant

4126 Sont considérés comme membres de la famille travaillant
1/07 avec l'exploitant:
– l'épouse de l'exploitant;
– l'époux de l'exploitante;

- le partenaire enregistré de l'exploitant(e);
- les parents de l'exploitant ou de l'exploitante et de son épouse ou époux ou de son partenaire enregistré, en ligne directe, ascendante et descendante, et leurs conjoints resp. partenaires enregistrés¹²⁶;
- les frères et soeurs de l'exploitant ou de l'exploitante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés;
- les enfants adoptifs de l'exploitant ou de l'exploitante;
- les enfants recueillis par l'exploitant ou l'exploitante à condition qu'ils fassent ménage commun avec lui ou elle.

- 4127 Dans l'agriculture, il faut aussi considérer comme membres de la famille travaillant avec l'exploitant ceux qui sont assimilés à des agriculteurs indépendants au sens de l'[article 1a, 2^e al., lettres a et b, LFA](#). Pour l'obligation de cotiser dans l'assurance-chômage, voir la circ. AC.
- 4128 Est considérée comme exploitant la personne tenue de payer des cotisations sur le revenu de l'entreprise, conformément à l'[article 20, 1^{er} al., RAVS](#) (propriétaire, fermier ou usufruitier); cf. DIN.
- 4129 Le revenu des membres de la famille travaillant avec l'exploitant est un salaire déterminant. Les cotisations doivent en principe être acquittées sur le salaire en espèces et sur le salaire en nature ([art. 14, 1^{er} al., RAVS](#)).
- Dans les cas énumérés ci-après, seul le salaire en espèces est toutefois considéré comme salaire déterminant, de même qu'aucun salaire global ne peut être pris en considération (voir les n^{os} 4136s)
- Pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant, jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils ont accompli leur vingtième année ([art. 5, 3^e al., let. a LAVS](#)).
 - Pour les femmes travaillant dans l'entreprise d'un membre de leur famille, après le dernier jour du mois durant lequel elles ont accompli leur 64^e année ([art. 5, 3^e al., let. b LAVS](#), voir aussi les [dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS let. d, 1^{er} al.](#)).

- Pour les hommes travaillant dans l'entreprise d'un membre de leur famille, après le dernier jour du mois durant lequel ils ont accompli leur 65^e année ([art. 5, 3^e al., let. b LAVS](#)).
- Pour l'épouse de l'exploitant ou l'époux de l'exploitante resp. le partenaire enregistré de l'exploitant(e) quel que soit leur âge (découle de l'[art. 3, 3^e al. LAVS](#), ainsi que de l'[art. 165, 1^{er} al., CC](#)).

- 4130 Les règles suivantes régissent l'estimation du salaire en espèces et du salaire en nature:
- 4131 Dans l'agriculture, le salaire en nature des membres de la famille travaillant avec l'exploitant (voir définition au n^o 4127) doit être estimé selon les mêmes principes que pour les autres personnes employées dans l'agriculture.
- 4132 abrogé
- 4133 Est déterminant le salaire en espèces effectivement alloué. La nourriture et le logement sont estimés conformément à l'[article 11 RAVS](#) (voir n^{os} 2052ss), le revenu en nature d'un autre genre, conformément à l'[article 13 RAVS](#) (voir n^{os} 2058ss).
- 4134 Si l'employeur déclare n'allouer que des prestations en espèces minimales au point qu'ajoutées au salaire en nature elles n'atteignent pas les salaires globaux, les cotisations sont alors dues sur le salaire global (voir n^o 4136), d'autant que, d'après les circonstances, on peut présumer qu'il n'a pas été versé un salaire plus élevé¹²⁸. Des situations de ce genre se présentent encore, par exemple, dans les petites entreprises de l'artisanat.
- 4135 Il n'est pas autorisé de percevoir les cotisations sur un salaire inférieur au salaire global; il s'agit d'un montant brut. Demeuré réservé le cas des personnes ayant une capacité de travail seulement réduite (cf. aussi les DIN).

- 4136 Les salaires globaux s'élèvent à:
1/07 – 2 070 francs par mois pour les membres non mariés travaillant dans la famille de l'exploitant (célibataires, veufs et divorcés).
– 3 060 francs par mois pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant qui sont mariés.
– 2 070 francs par mois pour chacun des deux conjoints ou des partenaires enregistrés, là où les deux conjoints ou les partenaires enregistrés sont liés par un engagement envers l'exploitant ou l'exploitante et travaillent tous deux à plein temps dans l'entreprise.
- 4137 abrogé
1/05
- 4138 Pour l'entretien de chaque mineur vivant avec le membre de la famille travaillant dans l'exploitation, il faut retenir un supplément d'un montant équivalant au tiers du salaire global du membre célibataire (n° 4136). Dans des cas vraiment particuliers, les caisses peuvent admettre un taux inférieur.
- 4139 Les caisses de compensation peuvent, aux fins de contrôle, comparer les salaires sur lesquels les cotisations ont été versées avec ceux qui ont été retenus lors de la taxation fiscale. Le cas échéant, elles réclameront le paiement de cotisations arriérées¹³⁰.
- 4140 Les enfants ou petits-enfants majeurs qui vivent en ménage commun avec leurs parents ou grands-parents et leur consacrent leur travail ou leurs revenus ont droit de ce chef à une indemnité équitable. Cette indemnité peut être réclamée soit au décès du débiteur soit de son vivant, lorsqu'une saisie ou une faillite est prononcée contre lui, lorsque le ménage commun prend fin ou lorsque l'entreprise passe en d'autres mains ([articles 334](#) et [334^{bis} CCS](#)). Une telle indemnité constitue un salaire déterminant dans la mesure où elle est accordée pour le travail consacré aux parents ou aux grands-parents¹³⁸.

- 4141 La dette de cotisations prend naissance lors du paiement de l'indemnité ou au moment où celle-ci est compensée avec une créance à l'encontre de l'enfant (par exemple le prix de vente de l'exploitation agricole acquise par celui-ci). Les cotisations sont dues pour l'année civile durant laquelle l'indemnité a été acquittée¹³¹. Concernant l'inscription au CI, voir les instructions dans les D CA+CI.
- 4142 Sont considérés comme employeurs, les parents, les grands-parents ou les héritiers de ceux-ci.

29. Personnes employées au pair, volontaires

- 4143 Sont considérées comme jeunes filles ou jeunes gens au pair, volontaires, etc. les personnes qui, pour apprendre une langue étrangère ou pour des motifs analogues, travaillent contre rémunération dans une famille d'accueil.
4143. Le salaire déterminant des jeunes filles ou des jeunes gens
1 au pair – et des personnes qui leur sont assimilées – comprend le salaire en nature et en espèces dès le premier janvier de l'année qui suit celle où les jeunes filles et les jeunes gens au pair ont accompli leur 17^e année.

30. Concubins

- 4144 La femme qui vit maritalement avec un homme et tient son ménage, et qui reçoit, pour son travail, des prestations en nature (nourriture et logement gratuits) fournies par cet homme, éventuellement aussi de l'argent de poche, doit être considérée comme une personne sans activité lucrative¹³². Voir aussi les DIN.
- 4145 abrogé
- 4146 abrogé

31. Apprentis

- 4147 1/06 Sont réputées apprentis les personnes qui ont conclu un contrat d'apprentissage au sens de la loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle et les [articles 344ss, CO](#)¹³³. Leur sont assimilées les personnes qui achèvent une formation de base sur la base d'un contrat d'apprentissage normal ou autres relations contractuelles reconnues, celles qui font un apprentissage dans l'entreprise du détenteur de l'autorité parentale, ainsi que les stagiaires astreints à suivre un enseignement d'une durée limitée.
- 4148 Le salaire déterminant des apprentis – et des personnes qui leur sont assimilées – comprend le salaire en nature et en espèces dès le premier janvier de l'année qui suit celle où l'apprenti a accompli sa 17^e année.
- 4149 Jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 20^e année, le salaire déterminant des apprentis travaillant dans l'entreprise familiale ne comprend que le salaire en espèces (voir aussi sous membres de la famille travaillant avec l'exploitant).

32. Hôtesses téléphoniques

- 4150 Les indemnités perçues par des hôtesses qui répondent au téléphone et fournissent aux appelants contacts, aide et assistance font partie du salaire déterminant¹⁴⁸.

1/06 33. Parents nourriciers et parents de jour

- 4151 1/06 Les revenus des personnes qui prennent en charge un enfant dans leur ménage, suite à un accord avec les parents biologiques, sont considérés en règle générale comme des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

- 4152 Si la prise en charge de l'enfant s'effectue dans le cadre d'un
1/06 contrat avec l'autorité tutélaire ou si cette autorité suit les conditions de placement convenues par les parents biologiques d'une manière qui dépasse le devoir de surveillance légale, il s'agit de salaire déterminant. De même, lorsque les autorités remboursent directement aux parents nourriciers les frais relatifs au placement, il s'agit aussi de salaire déterminant.
- 4153 Si les parents nourriciers ou les parents de jour sont ratta-
1/07 chés à une institution (par exemple, une association de parents de jour) qui les rémunère pour leur activité ou qu'ils concluent avec une telle institution un contrat de prise en charge correspondant, le revenu touché est aussi du salaire déterminant.

5^e partie: Annexes

1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'[article 8^{ter} RAVS](#)

Age	Rente – Hommes		
	à vie	temporaire jusqu'à 65	différée à 65
20–29	21.8	19.7	2.1
30–34	20.9	18.0	2.9
35–39	20.1	16.5	3.6
40–44	19.1	14.7	4.4
45–49	17.9	12.5	5.4
50	17.1	11.0	6.1
51	16.8	10.4	6.4
52	16.5	9.9	6.6
53	16.2	9.3	6.9
54	15.9	8.7	7.2
55	15.6	8.0	7.6
56	15.3	7.4	7.9
57	15.0	6.7	8.3
58	14.6	6.0	8.6
59	14.3	5.2	9.1
60	13.9	4.4	9.5
61	13.6	3.6	10.0
62	13.2	2.8	10.4
63	12.9	1.9	11.0
64	12.5	1.0	11.5
65	12.2	–	–
66	11.8	–	–
67	11.4	–	–
68	11.1	–	–
69	10.7	–	–
70	10.3	–	–
71	9.9	–	–
72	9.5	–	–
73	9.2	–	–
74	8.8	–	–
75–79	7.6	–	–
80–84	5.8	–	–
85–89	4.2	–	–
90			
e.p.	2.9	–	–

Formule de calcul: Capital = rente annuelle x facteur

Rente annuelle = capital / facteur

L'âge est arrondi à l'an supérieur ou inférieur

Age	Rente – Femmes						
	à vie	âge de la retraite 62		âge de la retraite 63		âge de la retraite 64	
		tempo- raire jusqu'à 62	différée dès 62	tempo- raire jusqu'à 63	différée dès 63	tempo- raire jusqu'à 64	différée dès 64
20–29	22.9	19.4	3.5	19.6	3.3	19.8	3.1
30–34	22.1	17.5	4.6	17.7	4.4	18.0	4.1
35–39	21.4	15.8	5.6	16.1	5.3	16.5	4.9
40–44	20.6	13.7	6.9	14.1	6.5	14.5	6.1
45–49	19.6	11.2	8.4	11.7	7.9	12.2	7.4
50	19.0	9.5	9.5	10.1	8.9	10.6	8.4
51	18.7	8.9	9.8	9.5	9.2	10.1	8.6
52	18.5	8.2	10.3	8.8	9.7	9.5	9.0
53	18.2	7.5	10.7	8.2	10.0	8.8	9.4
54	18.0	6.8	11.2	7.5	10.5	8.2	9.8
55	17.7	6.1	11.6	6.8	10.9	7.5	10.2
56	17.4	5.3	12.1	6.1	11.3	6.8	10.6
57	17.2	4.5	12.7	5.3	11.9	6.1	11.1
58	16.9	3.7	13.2	4.5	12.4	5.3	11.6
59	16.6	2.8	13.8	3.7	12.9	4.5	12.1
60	16.3	1.9	14.4	2.8	13.5	3.7	12.6
61	16.0	1.0	15.0	1.9	14.1	2.8	13.2
62	15.6	–	–	1.0	14.6	1.9	13.7
63	15.3	–	–	–	–	1.0	14.3
64	15.0	–	–	–	–	–	–
65	14.6	–	–	–	–	–	–
66	14.3	–	–	–	–	–	–
67	13.9	–	–	–	–	–	–
68	13.5	–	–	–	–	–	–
69	13.1	–	–	–	–	–	–
70	12.8	–	–	–	–	–	–
71	12.4	–	–	–	–	–	–
72	11.9	–	–	–	–	–	–
73	11.5	–	–	–	–	–	–
74	11.1	–	–	–	–	–	–
75–79	9.8	–	–	–	–	–	–
80–84	7.5	–	–	–	–	–	–
85–89	5.5	–	–	–	–	–	–
90							
e.p.	3.3	–	–	–	–	–	–

Formule de calcul: $\text{Capital} = \text{rente annuelle} \times \text{facteur}$
 $\text{Rente annuelle} = \text{capital} / \text{facteur}$

L'âge est arrondi à l'an supérieur ou inférieur

2. Exemples d'application des tables qui précèdent

- 2.1 Un chef du marketing de 55 ans est licencié après 11 années de service. Son dernier salaire annuel s'élevait à 90 000 francs. Son avoir de pension (210 000 francs) est versé sur un compte de libre passage. Il reçoit de son employeur une indemnité de départ unique de 230 000 francs.

Il ne remplit pas les conditions de l'[art. 8^{ter} RAVS](#), de sorte que l'indemnité de départ unique est soumise à cotisation dans son intégralité, à savoir 230 000 francs.

- 2.2** Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues pour cause de fermeture de l'entreprise où elle travaillait depuis 6 ans. Son dernier salaire annuel s'élevait à 78 000 francs. La prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle se monte à 154 000 francs. Conformément au plan social, elle reçoit une indemnité de départ unique de 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié ([art. 8^{ter}, al. 1, let. d RAVS](#)).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins 8 mois de salaire	52 000
<i>Salaire déterminant</i>	<u>0</u>

- 2.3** Une directrice de 60 ans (1941) quitte son employeur après 21 années de service. Son dernier salaire s'élevait à 165 000 francs (13 mois). Le montant de la police de libre passage est de 590 000 francs. Son employeur lui alloue spontanément une indemnité unique en capital de 170 000 francs.

Etant donné que les prestations de l'institution de prévoyance professionnelle (590 000 francs) excèdent 8 mois de salaire (110 000 francs), il n'y a pas en l'occurrence d'indemnité à raison de longs rapports de travail au sens de l'[art. 339b CO](#). Par conséquent, l'[art. 8^{ter} RAVS](#) n'est pas applicable. Les prestations spontanées de l'employeur de 170 000 francs sont soumises à cotisation dans leur intégralité.

- 2.4** Après 15 ans au service de son employeur, un collaborateur du service externe, âgé de 58 ans, décide de profiter du plan de retraite mis en place par son employeur et part en retraite anticipée. Son salaire annuel s'élevait à 109 000 francs (13^e salaire compris). En plus de la rente de la prévoyance professionnelle obligatoire il reçoit en vertu du plan de retraite anticipée une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente annuelle intérimaire de 82 000 francs (de 58 à 59 ans) puis de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

Les prestations découlent d'un plan de retraite, elles tombent sous le coup de l'[art. 8^{ter}, al. 1, let. c RAVS](#) et du calcul privilégié.

La rente intérimaire annuelle doit être convertie en capital (capital = rente intérimaire * facteur temporaire jusqu'à 65 ans * nombre d'années divisé par la durée totale).

De 58 à 59 ans Fr. 82 000.–	
(facteur 6,0 pour 2 ans = $6,0 \times 2/7 = 1,714$)	140 548
De 60 à 65 ans Fr. 73 000.–	
(facteur 6,0 pour 5 ans = $6,0 \times 5/7 = 4,285$)	312 805
Indemnité unique	150 000
Montant total	603 353
Moins huit mois de salaire	72 666
<i>Salaire déterminant</i>	530 687

- 2.5** La sous-directrice d'une entreprise prend une retraite anticipée à 59 ans et profite d'un plan de retraite anticipée. Son revenu annuel s'élevait à 209 000 francs (13^e salaire compris). De la prévoyance professionnelle obligatoire, elle reçoit une rente mensuelle de 7 000 francs. Jusqu'à 64 ans, son employeur lui verse un salaire de 3 000 francs par mois. Elle reçoit en outre en vertu du plan de retraite anticipée de l'entreprise un montant de 1 850 francs ainsi qu'une prestation volontaire unique de 60 000 francs.

La rente de la prévoyance professionnelle obligatoire (700 francs) qui tombe sous le coup de l'[art. 6 al. 2 let. h RAVS](#) est franche de cotisation. La part du salaire volontaire de 3 000 francs par mois et la prestation volontaire de 60 000 francs font intégralement partie du salaire déterminant. La prestation (1 850 francs) découlant du plan de retraite anticipée tombe sous le coup de l'[art. 8^{ter} al. 1 let. c RAVS](#) et fait l'objet d'un calcul privilégié.

Prestation due en vertu du plan de retraite

De 59 à 64 ans pour l'année	
Fr. 1 850.– x 12 = Fr. 22 200.–	
(facteur 4,5)	99 900
Moins 8 mois de salaire	139 333
<i>Salaire déterminant</i>	0

Prestation volontaire

Paiement de salaire	
De 59 à 64 ans pour l'année	
Fr. 3 000.– x 12 = Fr. 36 000.–	
(facteur 4,5)	162 000
Prestation volontaire	
Indemnité unique	60 000
<i>Salaire déterminant</i>	222 000

- 2.6** Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de 18 000 francs. Son dernier revenu annuel était de 22 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle, elle tombe sous le coup de l'[art. 8^{ter} RAVS](#) et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	18 000
Moins 8 mois de salaire	14 667
<i>Salaire déterminant</i>	3 333

- 2.7** Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. Après 7 ans d'activité, le manager de 55 ans réalisait un salaire de 230 400 francs (y compris la participation aux bénéfiques). En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, il reçoit les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente intérimaire caisse de pension (allouée spontanément)	Fr. 2 225.–	01.07.2001	30.06.2008
Pont AVS (alloué spontanément)	Fr. 2 060.–	01.07.2001	30.06.2011
Rente pour enfant	Fr. 890.–	01.07.2001	30.06.2003
Rente pour enfant	Fr. 445.–	01.07.2003	30.06.2008
Cotisations AVS	Fr. 120.–	01.07.2001	30.06.2011

Comme il y a eu fusion, l'[art. 8^{ter}, al. 1, let. d RAVS](#) et son calcul privilégié s'appliquent.

Les rentes intérimaires doivent être converties en capital (capital = rente * facteur temporaire jusqu'à 65 ans * nombre d'années divisé par la durée totale).

De 55 à 62 ans rente intérimaire annuelle de la caisse de pension (12 x 2 225.–) = Fr. 26 700.– (Facteur 8,0 pour 7 ans = $8,0 \times 7/10 = 5,6$)	149 520
De 55 à 65 ans pont AVS annuel (12 x 2 060.–) = Fr. 24 720.– (Facteur 8,0 jusqu'à 65 ans)	197 760
De 55 à 57 ans rente annuelle pour enfant (12 x 890.–) = Fr. 10 680.– (Facteur 8,0 pour 2 ans = $8,0 \times 2/10 = 1,6$)	17 088
De 58 à 62 ans rente annuelle pour enfant (12 x 445.–) = Fr. 5 340.– (Facteur 8,0 pour 5 ans = $8,0 \times 5/10 = 4,0$)	21 360

De 55 à 65 ans cotisations AVS annuelles (12 x 120.–) = Fr. 1 440.– (Facteur 8,0 jusqu'à 65 ans)	11 520
Montant total	<u>397 248</u>
Moins huit mois de salaire	153 600
<i>Salaire déterminant</i>	<u>243 648</u>

- 2.8** L'entreprise doit fermer à fin décembre et se séparer de l'ensemble du personnel. La cheffe du bureau, qui a eu 58 ans en octobre, a travaillé 5 ans dans l'entreprise. Son salaire s'élevait à 110 400 (13^e salaire compris). Outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, elle reçoit les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestation</i>	<i>mensuelle</i>	<i>Durée</i>
Pont caisse de pension (alloué spontanément)	Fr. 1 500.–	27 mois
Supplément à partir de 64 ans (alloué spontanément)	Fr. 500.–	à vie
Pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Pont AVS	Fr. 1 800.–	50 mois
Participation aux cotisations AVS (non-actif)	Fr. 80.–	70 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8^{ter}, al. 1, let. d RAVS](#), il faut procéder au calcul particulier.

Les rentes annuelles sont converties en capital.

Pont caisse de pension	$5,3 * 27/70 * 1\,500 * 12 =$	36 797
Supplément caisse de pension	$11,6 * 500 * 12 =$	69 600
Pont AVS	$5,3 * 3/70 * 1\,030 * 12 =$	2 807
Pont AVS	$5,3 * 50/70 * 1\,800 * 12 =$	81 771
Cotisations AVS	$5,3 * 80 * 12 =$	5 088
Montant total		196 063
Moins huit mois de salaire		73 600
<i>Salaire déterminant</i>		122 463

- 2.9** Une cheffe du personnel, née le 15.2.1949, cesse son activité le 28.2.2006 à l'âge de 57 ans. L'entreprise prend en charge les cotisations en faveur de la caisse de pension s'élevant à 429.– par mois depuis le départ jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Ni l'[art. 8 let. a RAVS](#), ni l'[art. 8^{ter} RAVS](#) ne sont ici applicables. Les cotisations sont capitalisées de la manière suivante:

$$6,1 * 429 * 12 = \text{Fr. } 31\,403.-$$

A partir du 1.3.2008 l'ancienne cheffe du personnel perçoit, en vertu de l'[art. 8^{ter} al. 1, let. c RAVS](#), une rente anticipée supplémentaire d'une valeur de 2 730.– mensuelle jusqu'à l'âge de la retraite AVS (28.2.2013). Son dernier salaire s'élève à Fr. 130 000.–.

6,1 * 2730 * 12 * 5/7	142 740
moins 8 mois de salaire	86 666
	<hr/> 56 074
plus prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension	31 403
<i>Salaire déterminant</i>	<hr/> 87 477

2.10 Un chef de vente cesse son activité pour le 31.12.2005 à l'âge de 62 ans et perçoit depuis le 1.1.2008 jusqu'au 30.6.2008 une rente *facultative* de 3 000.– par mois. Aucun des critères prévus à l'[art. 8^{ter} RAVS](#) n'est rempli. Par conséquent, il s'agit de salaire déterminant dans son entier. Les rentes inférieures à l'année ne sont normalement pas capitalisées. Dans le cas présent, il faut capitaliser car les prestations ne commencent à courir que deux ans après le départ:

$$13 * 3000 * 2,8 * 0.5/3 = \text{Fr. } 16\ 800.-$$

Salaire déterminant

16 800

3. Tableau concernant la soumission à cotisations des actions et des options des collaborateurs (n^{os} 2020, 2022.5)

3.1 Actions bloquées

L'impôt fédéral direct tient compte de la restriction de la faculté de disposer des actions au moyen de l'abattement suivant calculé sur la valeur vénale du titre:

Délai de blocage	Abattement	Valeur vénale réduite
1 ans	5,660%	94,430%
2 ans	11,000%	89,000%
3 ans	16,038%	83,962%
4 ans	20,791%	79,209%
5 ans	25,274%	74,726%
6 ans	29,504%	70,496%
7 ans	33,494%	66,506%
8 ans	37,259%	62,741%
9 ans	40,810%	59,190%
10 ans	44,161%	55,839%

Les fractions d'années d'un délai de blocage ne sont pas prises en considération.

3.2 Options bloquées

Pour les options bloquées, l'impôt fédéral direct tient compte du blocage par un abattement sur le paramètre «cours boursier actuel»:

Délai de blocage	Abattement	valeur résiduelle
1 an	5,660%	94,430%
2 ans	11,000%	89,000%
3 ans	16,038%	83,962%
4 ans	20,791%	79,209%
5 ans	25,274%	74,726%

3.3 Entrée en vigueur et droit transitoire

Les présentes directives sont entrées en vigueur au moment de leur publication dans le Bulletin.

Pour les actions des collaborateurs attribuées avant l'entrée en vigueur de ces directives et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un décompte de cotisations, le salaire déterminant équivaut à la différence entre la valeur vénale au taux d'escompte annuel de 10% – mais au maximum 50% – et le prix d'acquisition.

Les actions bloquées des collaborateurs assorties d'une obligation de restitution illimitée dans le temps et qui ont été émises avant l'entrée en vigueur de ces directives seront soumises à cotisation conformément à l'ancien n° 2021 DSD.

Les options non négociables de collaborateurs qui ont été émises avant l'entrée en vigueur de ces directives doivent être soumises à cotisations au moment où elles sont exercées.

4. Délimitation du gain soumis aux primes de l'assurance-accidents obligatoire par rapport au salaire déterminant selon le droit AVS

Dans l'assurance-accidents obligatoire, les primes sont perçues sur le salaire déterminant selon le droit AVS ([art. 115](#) en corrélation avec l'[art. 22, al. 1 et 2, OLAA](#)).

Divergences

- les primes ne sont perçues que jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Conseil fédéral ([art. 22, al. 1, OLAA](#));
- les salaires non soumis aux cotisations AVS en raison de l'âge de l'assuré sont également considérés, dans l'assurance-accidents, comme gain assuré ([art. 22, al. 2, let. a, OLAA](#); cela concerne les jeunes gens qui ne sont pas encore tenus de cotiser à l'AVS, à cause de leur âge, ainsi que les salariés âgés dont le gain bénéficie, totalement ou partiellement, de la franchise);
- pour les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise resp. pour les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur partenaire enregistré, les associés, les actionnaires ou les membres de sociétés coopératives, il est tenu compte dans l'assurance-accidents au moins du salaire correspondant aux usages professionnels et locaux ([art. 22, al. 2, let. c, OLAA](#)), tandis que dans l'AVS, un tel minimum est fixé par le RAVS ([art. 14, salaires globaux](#)) ou n'existe pas;
- les indemnités versées en cas de résiliation des rapports de travail, lors de la fermeture ou de la fusion d'entreprises ou en des circonstances analogues, ne sont pas prises en compte ([art. 22, al. 2, let. d, OLAA](#); p. ex. les prestations de prévoyance et les indemnités de départ);
- pour les stagiaires, les volontaires et les personnes se préparant au choix d'une profession ou occupées dans des écoles de métiers, les primes sont calculées sur un montant s'élevant à au moins 20 pour cent du maximum du gain journalier assuré, si ces personnes ont 20 ans révolus, et à au moins 10 pour cent de ce maximum, si elles n'ont pas 20 ans révolus ([art. 115, al. 1, let. b, OLAA](#));

- pour les personnes occupées dans des centres de réadaptation professionnelles ou dans des ateliers d'occupation permanente pour personnes handicapées, les primes sont calculées sur un montant s'élevant, par année, à au moins douze fois le montant maximum du gain journalier assuré ([art. 115, al. 1, let. c, OLAA](#));
- aucune prime n'est prélevée sur les indemnités journalières de l'assurance-invalidité, les indemnités journalières de l'assurance militaire et les indemnités du régime des allocations pour perte de gain ([art. 115, al. 1, let. d, OLAA](#));
- gains provenant d'une activité accessoire ou d'une charge accessoire voir le n° 2105 DP.

5. Règles pour l'examen de la situation en matière de droit des assurances sociales des personnes exerçant une activité lucrative

A. Généralités

1. Personnes exerçant une activité dépendante et indépendante au regard du droit des assurances sociales

1.1 Motif de la distinction

La distinction entre personnes de condition dépendante et indépendants découle expressément des différentes lois régissant les assurances sociales (cf. p. ex. [art. 1a, 1^{er} al., let. c, 5 et 9, LAVS](#); [art. 1a et 4, LAA](#)). Aussi, les autorités qui appliquent ces lois sont-elles tenues de classer les personnes exerçant une activité lucrative dans l'une ou l'autre de ces catégories et de déterminer ainsi leur situation au regard du droit des assurances sociales.

1.2 Conséquences de la distinction

– Dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Dans l'AVS, l'importance de la distinction se manifeste surtout par le fait que les débiteurs, le mode de fixation et de perception des cotisations ainsi que les taux de celles-ci diffèrent selon le statut de la personne intéressée au regard du droit des assurances sociales; de ce statut peut également dépendre la qualité d'assuré.

– Dans l'assurance-chômage, la prévoyance professionnelle et l'assurance-accidents sociale

Dans l'assurance-chômage, la prévoyance professionnelle et l'assurance-accidents sociale, ne sont en règle générale assurés que les salariés.

2. Portée de la notion d'activité lucrative dépendante du droit de l'AVS pour les autres branches d'assurance

Pour la notion de salarié, laquelle occupe une place centrale dans le système de sécurité sociale suisse, l'AVS a une fonction prédominante. La notion d'activité lucrative dépendante et indépendante du droit de l'AVS est aussi valable pour l'assurance-invalidité, le régime des allocations pour perte de gain, le régime des allocations familiales dans l'agriculture, l'assurance-chômage et la prévoyance professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 1998, est également réputé salarié dans l'assurance-accidents sociale, celui qui exerce une activité dépendante au sens de l'AVS.

B. Personnes exerçant une activité lucrative dépendante au sens du droit des assurances sociales

3. Notion

Quiconque fournit, pour un temps déterminé ou indéterminé, un travail dans une situation de subordination et ne supporte pas le risque spécifique d'entrepreneur est réputé exercer une activité lucrative dépendante au sens du droit des assurances sociales. Les rapports de droit civil ne sont pas déterminants; il y a lieu de se fonder sur la réalité économique.

3.1 Situation de subordination

(«dépendance sur le plan économique et quant à l'organisation du travail»; «main-d'oeuvre sans pouvoir de décision»)

La situation de subordination se manifeste par l'obligation pour la personne qui exerce une activité lucrative d'observer les directives de l'employeur, obligation à laquelle il convient d'ajouter celle de rendre compte, et/ou par son intégration dans une organisation de travail tierce.

– Obligation d’observer des instructions

La personne qui exerce une activité lucrative dépendante au sens du droit des assurances sociales doit en règle générale observer des instructions dites personnelles qui régissent la manière dont le travail doit être accompli. De telles instructions sont un indice de l’existence d’un rapport de dépendance et de subordination. Partant, celui qui donne les instructions détermine dans une large mesure quand, comment et où le travail doit être exécuté; il dispose pour ses objectifs et selon ses besoins de la capacité de travail de la personne qui exerce une activité lucrative dépendante au sens du droit des assurances sociales.

– Obligation de rendre compte

Le rapport de dépendance et de subordination qui caractérise l’activité lucrative dépendante au sens du droit des assurances sociales se traduit aussi par l’obligation de donner des informations sur l’activité et celle de rendre compte de l’emploi du temps et des moyens mis à disposition ainsi que par l’obligation de remettre les biens créés ou reçus dans l’exercice de l’activité.

– Intégration dans une organisation de travail tierce

L’intégration dans une organisation de travail tierce crée un rapport de dépendance en matière d’organisation du travail; mêmes les personnes qui disposent, eu égard à la manière dont le travail doit être exécuté, d’une large autonomie en matière d’organisation, sont tenues par conséquent d’observer des instructions.

3.2 Temps déterminé ou indéterminé

La durée n’est en soi qu’un élément secondaire de la notion, preuve en est qu’elle n’est même pas définie de manière précise. Ainsi, une activité lucrative même très brève peut-elle être considérée comme dépendante. La mesure de la prestation à accomplir dépend en règle générale du temps que la personne exerçant une activité lucra-

tive dépendante au sens du droit des assurances sociales doit consacrer à l'employeur. Il convient en outre de relever que ces personnes doivent souvent observer un horaire de travail déterminé.

3.3 Prestation de travail

La prestation de travail est la caractéristique essentielle et l'élément principal de l'activité lucrative au sens du droit des assurances sociales. Il ne peut s'agir en conséquence que de l'exercice d'une activité déterminée en vue d'acquérir un revenu. Est également réputé travail au sens de la loi – dans la mesure où cela n'est pas considéré comme temps de repos –, le simple fait d'assurer une permanence.

3.4 Absence du risque spécifique d'entrepreneur

A propos du risque spécifique d'entrepreneur, voir chiffre 5.2. Le fait qu'une personne n'a pas un revenu convenu d'avance mais dépend sur le plan économique du genre et du nombre des mandats assumés ne saurait être considéré comme un risque commercial important.

3.5 Rapports de droit civil non décisifs

– Concordance seulement partielle avec le droit civil

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, les rapports de droit civil fournissent bien quelques indices en ce qui concerne la qualification au sens du droit des assurances sociales mais ne sont pas pour autant déterminants. Ce n'est pas tant la nature juridique des rapports contractuels entre parties qui est décisive, mais bien plutôt la réalité économique. C'est ainsi que les personnes qui travaillent par exemple sur la base d'un contrat d'entreprise ([art. 363 ss CO](#)) ou d'un mandat ([art. 394 ss CO](#)) ne sont pas systématiquement considérées comme étant de condition indépendante sous l'angle du droit social. Il ne fait par contre pratiquement aucun doute que quiconque fournit un travail sur la base d'un

contrat de travail ([art. 319 ss CO](#)) doit être considéré, au sens du droit des assurances sociales également, comme exerçant une activité lucrative dépendante.

– Conventions entre parties sans effet sur la situation en matière de droit des assurances sociales

Les conventions entre parties au sujet de la situation en matière de droit des assurances sociales sont sans effet sur l'appréciation de l'activité réelle.

4. Caractéristiques permettant en règle générale de conclure à une activité lucrative dépendante au sens du droit des assurances sociales

L'absence de l'un ou l'autre de ces éléments ne permet pas d'emblée d'exclure une activité lucrative dépendante.

- Existence d'un rapport de subordination (obligation d'observer dans une large mesure des instructions au niveau personnel, en matière d'organisation du travail et quant à l'emploi du temps)
- intégration dans l'organisation de travail d'un tiers; être actif dans la sphère d'activité de celui-ci; en général attribution d'un poste de travail
- obligation de mettre sa force de travail à disposition et mise à contribution intensive de la part du tiers
- action au nom et pour le compte d'un tiers
- mise à disposition par le tiers des instruments et du matériel nécessaires à l'exécution du travail
- l'obligation d'exécuter en personne le travail
- devoir de présence
- soumission à un horaire de travail fixe, à un contrôle du temps de travail, obligation de se présenter régulièrement
- droit à des vacances payées
- droit au salaire en cas d'empêchement de travailler (maladie, accident, service militaire, etc.)
- rémunération périodique
- stipulation d'un temps d'essai
- interdiction de faire concurrence.

C. Personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens du droit des assurances sociales

5. Notion

Quiconque fournit un travail dans une situation indépendante et supporte le risque spécifique d'entrepreneur est réputé exercer une activité lucrative indépendante au sens du droit des assurances sociales. Les rapports de droit civil ne sont pas déterminants; il y a lieu de se fonder sur la réalité économique.

5.1 Situation indépendante

– Absence de rapport de subordination important

Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens du droit des assurances sociales ne sont tenues d'observer que les instructions dites matérielles, c'est-à-dire uniquement celles qui ont trait au résultat du travail, tels les délais de livraison ou d'achèvement de marchandises, travaux ou services.

– Organisation autonome du travail

La personne qui exerce une activité lucrative indépendante au sens du droit des assurances sociales est en principe libre de fixer son horaire de travail et d'organiser son travail comme bon lui semble. Ainsi exerce-t-elle en particulier son activité selon un calendrier qu'elle a elle-même défini et, généralement, en utilisant ses propres instruments de travail.

5.2 Risque spécifique d'entrepreneur

La personne qui exerce une activité lucrative indépendante au sens du droit des assurances sociales agit en son nom et à son propre compte. Selon la jurisprudence, le risque spécifique d'entrepreneur se manifeste par des investissements importants (effectués exclusivement ou au moins de façon prépondérante à des fins profession-

nelles), des engagements de capitaux conséquents, la prise en charge des frais de personnel et de location ou l'engagement de son propre personnel, mais surtout par le fait de devoir encourir les pertes dues à l'insolvabilité des clients, aux défauts de livraison, aux services peu soignés ou aux erreurs de prévision.

5.3 Prestation de travail

Voir à ce propos le chiffre 3.3.

5.4 Rapports de droit civil non décisifs

Voir à ce propos le chiffre 3.5.

6. Caractéristiques permettant en règle générale de conclure à l'existence d'une activité lucrative indépendante au sens du droit des assurances sociales

6.1 Caractéristiques principales

- Prise en charge régulière de travaux adjugés directement par des tiers, c'est-à-dire exécution de travaux en son nom et à son propre compte pour une clientèle librement choisie (p. ex. entrepreneurs, conseillers d'entreprise, architectes, administrateurs de biens, avocats, experts-comptables, etc.).

Peuvent servir d'indices: réclame dans les journaux, contrat d'entreprise, établissement d'offres et de factures, fourniture de garanties, acceptation par contrat de la responsabilité pour risques et dommages fortuits ([voir art. 376 CO](#)).

- *Existence d'une organisation d'entreprise*
Une telle organisation existe lorsque
 - il y a un atelier équipé d'installations et des machines en usage dans la branche, ou
 - d'importants moyens d'exploitation appartenant à l'intéressé ou loués par lui, tels qu'outils, machines, véhicules utilitaires, sont utilisés, ou

- le matériel utilisé et devant être utilisé est fourni directement par la personne dont la situation est examinée, ou
- en règle générale, l'intéressé dispose de plusieurs équipes travaillant simultanément sur divers chantiers.

6.2 Autres caractéristiques

L'intéressé

- encourt les pertes
 - supporte le risque d'encaissement
 - supporte les frais généraux
 - occupe du personnel,
- il y a
- existence d'une assurance-accidents privée
 - existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'entreprise
 - inscription au Registre du commerce
 - inscription dans l'annuaire téléphonique et dans celui des adresses
 - existence d'une enseigne publicitaire
 - emploi de papier à lettres avec en-tête de l'entreprise
 - qualité de membre d'une organisation ou d'une association professionnelle
 - autorisation d'exercer une profession (enregistrement approprié dans un répertoire officiel).

D. Appréciation

7. Appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, les manifestations de la vie économique revêtent des formes si diverses qu'il faut toujours examiner la situation au regard du droit des assurances sociales d'une personne qui exerce une activité lucrative en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, soit des conditions de travail personnelles. On trouvera souvent des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité (cf. à

ce propos ch. 4 et 6); pour trancher la question, on se demandera quels éléments prédominent dans le cas considéré.

8. Examen distinct de chaque rapport de travail

Si la personne intéressée exerce simultanément plusieurs activités, il y a lieu d'examiner pour chacun de ses revenus s'il provient d'une activité lucrative dépendante ou indépendante au sens du droit des assurances sociales. Ainsi, l'avocat d'une entreprise sera-t-il considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante en sa qualité de mandataire disposant de sa propre étude, ou au contraire, eu égard à son travail à titre d'administrateur et d'employé à temps partiel, comme exerçant une activité lucrative dépendante. Il n'y a pas lieu de se fonder sur le caractère dominant de l'ensemble de l'activité.

9. Nécessité d'examiner les autres occupations?

L'examen des autres occupations n'est nécessaire que si cela permet de tirer des conclusions quant à l'activité à déterminer, par exemple sous l'angle du capital et du personnel engagés, des investissements effectués et de la charge des frais généraux.

10. Cas limites

Dans les cas limites, on donnera la priorité au critère de l'indépendance en matière d'organisation du travail par rapport à celui du risque économique: bien que présentant un risque d'entrepreneur faible, certaines activités lucratives du secteur des services peuvent en conséquence être qualifiées d'activités indépendantes au sens du droit des assurances sociales (il peut s'agir d'activités de conseil d'entreprises ou de traduction).

E. Dispositions diverses

11. Information sur les conséquences en matière de droit des assurances sociales de la reconnaissance du statut d'indépendant

On attirera de manière appropriée et par écrit (le cas échéant dans une décision) l'attention des personnes qui sont reconnues exercer une activité lucrative indépendante sur les conséquences en matière de droit des assurances sociales – aucun droit aux prestations de l'assurance-chômage et de l'assurance-accidents obligatoire, pas de prévoyance professionnelle obligatoire – liées à leur statut.

12. Dispositions complémentaires

Les directives de l'OFAS qui régissent plus en détails le statut des personnes exerçant une activité lucrative (en particulier les ch. marg. 4001ss des Directives sur le salaire déterminant) sont réservées.

F. Index alphabétique

A

- Accident: droit au salaire en cas d'empêchement de travailler 4, 10^e tiret
- Action au nom et pour le compte d'un tiers 4, 4^e tiret
- Activité lucrative dépendante 3
- Activité lucrative indépendante 5
- Assurance-accidents privée, existence d'une 6.2, 5^e tiret
- Autorisation d'exercer une profession 6.2, 12^e tiret

C

- Caractéristiques de l'activité lucrative dépendante 4
- Caractéristiques de l'activité lucrative indépendante 6.1, 6.2
- Cas limites 10
- Champ d'application 12
- Concurrence, prohibition de faire 4, 13^e tiret
- Contrôle du temps de travail 4, 8^e tiret
- Conventions entre parties sans effet sur la situation en matière de droit des assurances sociales 3.5, 5.4

D

- Dépendance sur le plan économique et quant à l'organisation du travail 3.1
- Devoir de présence 4, 7^e tiret
- Directives de l'OFAS réservées 13
- Distinction en matière de droit des assurances sociales de deux catégories de personnes exerçant une activité lucrative: les personnes de condition dépendante et les indépendants 1
- Motif de la distinction 1.1
 - Conséquences de la distinction 1.2
 - dans l'AVS 1.2
 - dans l'AA 1.2

- Droit au salaire en cas de maladie, accident, service militaire 4, 10^e tiret
- Droit civil 3.5, 5.4

E

- Enseigne publicitaire, existence d'une 6.2, 8^e tiret
- Examen 7, 8, 9, 10
 - Appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier 7
 - Examen distinct de chaque rapport de travail 8
 - Nécessité d'examiner les autres occupations? 9
 - Cas limites 10
- Existence d'une assurance-accidents privée, 6.2, 5^e tiret
- Existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'entreprise 6.2, 6^e tiret

F

- Frais généraux, supporte les 6.2, 3^e tiret

H

- Horaire de travail fixe, soumission à 4, 8^e tiret

I

- Indépendance 5.1
- Information sur les conséquences du statut d'indépendant 11
- Inscription au Registre du commerce 6.2, 7^e tiret
- Inscription dans l'annuaire téléphonique et dans celui des adresses 6.2, 8^e tiret
- Intégration dans une organisation de travail tierce 3.1, 3^e tiret

M

- Main-d'oeuvre sans pouvoir de décision 3.1
- Maladie: droit au salaire en cas d'empêchement de travailler 4, 10^e tiret

O

- Obligation d'exécuter en personne le travail 4, 6^e tiret
- Obligation d'observer des instructions 3.1, 2^e tiret
- Obligation de rendre compte 3.1, 2^e tiret
- Organisation d'entreprise 6.1, 2^e tiret
- Organisation du travail, dépendance 3.1
- Organisation de travail tierce, intégration dans une 3.1, 3^e tiret, 4, 2^e tiret
- Organisation ou association professionnelle, membre 6.2, 11^e tiret

P

- Papier à lettres avec en-tête de l'entreprise, emploi de 6.2, 10^e tiret
- Personnes exerçant une activité lucrative dépendante 3
 - Notion 3
 - Situation de subordination 3.1
 - Obligation d'observer des instructions 3.1
 - Obligation de rendre compte 3.1
 - Intégration dans une organisation de travail tierce 3.1
- Personnel, occupe du 6.2, 4^e tiret
- Pertes, encourt les 6.2, 1^{er} tiret
- Présence, devoir de 4, 7^e tiret
- Prestation de travail 3.3, 5.3

R

- Rapports de droit civil, non décisifs 3.5, 5.4
 - Concordance seulement partielle avec le droit civil 3.5, 1^{er} tiret

- Conventions entre parties sans effet sur la situation en matière de droit des assurances sociales 3.5, 2^e tiret
- Rapport de subordination 4, 1^{er} tiret
- Registre du commerce, inscription au 6.2, 7^e tiret
- Risque 3.4, 5.2
- Risque d'encaissement, supporte le 6.2, 2^e tiret
- Risque spécifique d'entrepreneur 3.4, 5.2

S

- Service militaire : droit au salaire en cas d'empêchement de travailler 4, 10^e tiret
- Situation indépendante 5.1
 - Absence d'un rapport de subordination important 5.1
 - Organisation autonome du travail 5.1
- Subordination 3.1, 4

T

- Temps déterminé ou indéterminé 3.2
- Temps d'essai, stipulation d'un 4, 12^e tiret
- Travaux adjugés par des tiers, prise en charge régulière 6.1, 1^{er} tiret

V

- Vacances payées, droit à des 4, 9^e tiret

D	I	Vis.

Questionnaire*

pour l'examen de la situation en matière de droit des assurances sociales des personnes exerçant une activité lucrative

1. *Numéro AVS* (à 11 chiffres; joindre le certificat AVS): _____

2. *Domicile* (siège légal)

Nom, prénom: _____

Rue/n°: _____

NPA/Lieu: _____

Téléphone: _____

Téléfax: _____

3. *Adresse commerciale*

Entreprise: _____

Rue/n°: _____

Case postale-adresse: _____

Téléphone: _____

Téléfax: _____

* Contrairement aux règles précédentes, qui ont caractère de directives, le questionnaire est donné à titre d'exemple global. L'organe d'assurance est libre de l'utiliser totalement, partiellement ou pas du tout.

4. *Etes-vous déjà affilié à une caisse de compensation AVS en qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante?*

- Oui/non (*souligner ce qui convient*)
 - Si oui, à quelle caisse de compensation (indiquer le numéro de membre _____)
-

5. *Situation de l'entreprise*

Forme juridique de l'entreprise:

- raison individuelle
- société simple
- société en nom collectif
- société en commandite
- communauté héréditaire

(souligner ce qui convient)

Inscription au Registre du commerce : Oui/non
(souligner ce qui convient)

Date: _____ FOSC n°: _____

Nature de l'entreprise (branche): _____

Succursale(s),:

- Rue: _____
- NPA/Lieu: _____

Locaux d'entreprise équipés d'installations courantes dans la branche (atelier, bureaux, locaux de vente, entrepôt, etc.):

- lesquels? _____
- adresse? _____
- valeur? _____
- loyer annuel? _____

Emploi de personnel

- depuis quand? _____
- nombre: _____
 - main-d'oeuvre tierce _____
 - membres de la famille travaillant dans l'entreprise _____

Occupez-vous en général différentes équipes simultanément sur plusieurs chantiers?

- Oui/non (souligner ce qui convient)

Utilisation d'importants moyens techniques propres ou loués (outils, machines, véhicules utilitaires, etc.)

- lesquels? _____
- _____
- valeur? _____
- loyer annuel? _____

Comment est libellée l'inscription dans l'annuaire téléphonique et dans celui des adresses? _____

Enseigne publicitaire

- Comment est libellée l'enseigne publicitaire? _____
- _____

Papier à lettres avec en-tête de l'entreprise

- Oui/non (souligner ce qui convient)

6. *Commettant*

Nom et adresse	Nature des travaux	Depuis	%*
a)			
b)			
c)			
d)			
e)			
f)			
g)			

*Durée d'occupation en pour cent de l'activité lucrative globale

7. *Genre de rétribution (salaire horaire, mensuel, forfaitaire, à la pièce, provision, honoraires)*

Commettant a): _____
 Commettant b): _____
 Commettant c): _____
 Commettant d): _____
 Commettant e): _____
 Commettant f): _____
 Commettant g): _____

8. *Selon vous, en quoi consiste sommairement votre risque d'entrepreneur?*

9. *Droit au salaire durant les absences*

Avez-vous droit

- à des vacances payées? Oui/non (souligner ce qui convient)
- à un salaire en cas de maladie, d'accident, de service militaire?
Oui/non (souligner ce qui convient)

10. *Etes-vous tenu d'observer des instructions en ce qui concerne l'horaire de travail (p. ex. présence obligatoire, contrôle du temps de travail), l'organisation et l'exécution du travail?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, dans quelle mesure? _____

11. *Le matériel servant à l'exécution du travail est-il à votre charge?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Quel matériel? _____
- Montant annuel? _____
- Joindre des exemples (bulletins de livraison, copies de factures)!

12. *Les frais d'entretien des moyens d'exploitation sont-ils*

- à votre charge? _____
- à la charge du commettant? _____
- en quoi consistent les frais d'entretien que vous devez supporter? _____

13. *Des(les) frais généraux sont-ils*

- à votre charge? _____
- à la charge du commettant? _____
- en quoi consistent les frais généraux que vous devez supporter? _____

14. *Devez-vous répondre de défauts de fabrication, d'erreurs de livraison ou de services négligés?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
 - Si oui, lesquels? Veuillez donner des exemples concrets
-
-

15. *Devez-vous supporter les pertes éventuelles?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
 - Si oui, en quoi consistent les pertes que vous devez supporter? Quelle est l'étendue des éventuelles pertes?
-
-

16. *Supportez-vous un éventuel risque à l'encaissement?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
 - Si oui, en quoi consiste le risque à l'encaissement que vous devez supporter? Quelle est son étendue maximale?
-
-

17. *Avez-vous convenu d'un temps d'essai avec votre/vos commettant/s?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)

18. *Existe-t-il une interdiction de faire concurrence?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)

19. *Travaillez-vous dans un local/des locaux (bureau, ateliers, ou autre) de votre commettant?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)

20. *Etes-vous obligé d'exécuter personnellement les travaux confiés?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)

21. *Agissez-vous en votre propre nom et à votre propre compte? Exécutez-vous votre propre facturation?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, joindre des copies de factures

22. *Existe-t-il des accords écrits entre vous-même et votre commettant?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Nature des accords?
- Veuillez annexer à ce questionnaire des copies de tous les accords conclus.

23. *Faites-vous régulièrement de la publicité (p. ex. par le biais de prospectus, d'annonces dans les journaux)*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, comment? Joindre des copies!

24. *Faites-vous vous-même des offres?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, joindre des copies!

25. *Etes-vous membre d'une organisation ou association professionnelle?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
 - Nom et adresse de l'association
-
-

26. *Etes-vous au bénéfice d'une autorisation d'exercer votre profession ou figurez-vous dans un registre officiel correspondant?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, joindre une copie de l'autorisation ou un extrait du registre en question

27. *Avez-vous conclu des assurances en rapport avec votre activité?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, genre d'assurance(s): _____
 - compagnie d'assurances et date du contrat _____

-
- bénéficiaire (souligner ce qui convient, joindre copie du contrat)
 - vous-même
 - vos employés

28. *Exercez-vous encore une autre activité lucrative?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, où? Adresse de l'employeur: _____

29. *Votre situation au regard du droit des assurances sociales a-t-elle déjà été examinée?*

- Oui/non (souligner ce qui convient)
- Si oui, par qui (veuillez joindre la décision)? _____

Remarques:

Le/la soussigné/e atteste que les informations ci-dessus sont exactes.

Date: _____ Signature: _____

Annexes:

- certificat AVS
- liste des copies de contrats, factures, autorisations, etc. remises

6. Jurisprudence

1	27 janvier 1950	RCC 1950 p. 109	ATFA 1950 p. 32
	2 février 1953	RCC 1953 p. 201	ATFA 1953 p. 32
	1 ^{er} octobre 1962	RCC 1963 p. 17	–
	30 mars 1978	RCC 1978 p. 465	–
	26 mai 1987	RCC 1987 p. 449	ATF 112 V 1
2	28 décembre 1981	RCC 1982 p. 352	ATF 107 V 193
3	9 octobre 1963	RCC 1964 p. 497	–
4	30 janvier 1957	RCC 1957 p. 178	ATFA 1957 p. 34
	21 août 1958	RCC 1958 p. 393	–
	7 mars 1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
	9 juillet 1975	RCC 1976 p. 87	–
5	30 janvier 1957	RCC 1957 p. 178	ATFA 1957 p. 34
	10 avril 1957	RCC 1957 p. 314	ATFA 1957 p. 124
	7 mars 1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
	9 juillet 1975	RCC 1976 p. 87	–
6	26 février 1953	RCC 1954 p. 61	–
	15 mai 1991	RCC 1991 p. 323	–
7	6 mai 1981	RCC 1981 p. 515	–
8	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF 97 V 134
	10 février 1972	RCC 1972 p. 551	ATF 98 V 18
	22 novembre 1978	RCC 1979 p. 149	ATF 104 V 126
	6 octobre 1981	RCC 1982 p. 176	–
	27 novembre 1981	RCC 1982 p. 208	–
	9 avril 1984	RCC 1984 p. 581	ATF 110 V 72
	15 octobre 1985	RCC 1986 p. 126	–
9	5 novembre 1971	RCC 1972 p. 628	ATF 97 V 217
	6 février 1979	RCC 1979 p. 483	–
10	13 février 1984	RCC 1984 p. 231	–
	9 avril 1984	RCC 1984 p. 581	ATF 110 V 72
11	4 juillet 1978	RCC 1978 p. 518	–
	15 janvier 1992	RCC 1992 p. 173	–

12	14 février 1950	RCC 1950 p. 147	ATFA 1950 p. 37
	30 août 1952	RCC 1952 p. 356	ATFA 1952 p. 169
	17 avril 1967	RCC 1967 p. 428	–
	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF 97 V 134
	9 avril 1984	RCC 1984 p. 581	ATF 110 V 72
	11 avril 1984	RCC 1984 p. 399	ATF 110 V 1
	15 octobre 1985	RCC 1986 p. 126	–
	11 juillet 1986	RCC 1986 p. 650	–
13	14 février 1950	RCC 1950 p. 191	–
	4 septembre 1954	RCC 1955 p. 33	–
	5 mars 1957	RCC 1957 p. 352	–
	4 juillet 1978	RCC 1978 p. 518	–
14	4 septembre 1950	RCC 1950 p. 418	ATFA 1950 p. 198
	22 novembre 1978	RCC 1979 p. 149	ATF 104 V 126
	31 août 1994	VSI 1995 p. 27	–
	16 décembre 1994	VSI 1995 p. 144	–
15	22 novembre 1978	RCC 1979 p. 149	ATF 104 V 126
16	11 mai 1951	RCC 1951 p. 292	–
	15 avril 1953	RCC 1953 p. 441	–
	27 août 1979	RCC 1980 p. 207	ATF 105 V 113
	13 septembre 1982	RCC 1983 p. 22	–
17	27 janvier 1950	RCC 1950 p. 109	ATFA 1950 p. 32
	3 octobre 1959	RCC 1961 p. 31	–
	22 février 1975	RCC 1975 p. 379	ATF 101 V 1
	1 ^{er} mars 1977	RCC 1977 p. 395	ATF 103 V 1
18	27 août 1955	RCC 1956 p. 65	ATFA 1955 p. 174
	10 février 1972	RCC 1972 p. 551	ATF 98 V 18
19	27 août 1955	RCC 1956 p. 65	ATFA 1955 p. 174
20	12 mars 1985	RCC 1985 p. 317	–
	7 juillet 1986	RCC 1986 p. 601	–
	16 décembre 1988	RCC 1989 p. 465	–
21	2 août 1978	RCC 1978 p. 557	–
22	26 janvier 1952	RCC 1952 p. 90	–
	12 décembre 1952	RCC 1953 p. 312	–

23	30 janvier 1951	RCC 1951 p. 328	ATFA 1951 p. 99
	19 octobre 1951	RCC 1951 p. 454	–
	7 septembre 1954	RCC 1954 p. 411	ATFA 1954 p. 182
	28 septembre 1956	RCC 1956 p. 436	ATFA 1956 p. 164
	31 décembre 1963	RCC 1964 p. 275	–
24	28 septembre 1956	RCC 1956 p. 436	ATFA 1956 p. 164
25	20 août 1969	RCC 1970 p. 60	ATFA 1969 p. 143
	29 décembre 1972	RCC 1973 p. 528	–
	1 ^{er} mars 1977	RCC 1977 p. 395	ATF 103 V 1
	6 septembre 1977	RCC 1978 p. 188	–
	3 août 1988	RCC 1989 p. 161	–
	22 février 1989	RCC 1989 p. 312	–
	27 mai 1997	VSI 1997 p. 213	–
26	20 août 1969	RCC 1970 p. 60	ATFA 1969 p. 143
	1 ^{er} mars 1977	RCC 1977 p. 395	ATF 103 V 1
	6 septembre 1977	RCC 1978 p. 188	–
	10 avril 1996	VSI 1996 p. 220	ATF 122 V 178
27	30 juin 1976	RCC 1976 p. 524	ATF 102 V 152
28	8 janvier 1976	RCC 1976 p. 409	–
29	7 juillet 1952	RCC 1952 p. 272	–
	20 août 1969	RCC 1970 p. 60	ATFA 1969 p. 143
	29 décembre 1972	RCC 1973 p. 528	–
	29 décembre 1972	RCC 1973 p. 529	–
	10 janvier 1973	RCC 1973 p. 397	–
	1 ^{er} mars 1977	RCC 1977 p. 395	ATF 103 V 1
	6 septembre 1977	RCC 1978 p. 188	–
30	27 août 1979	RCC 1980 p. 207	ATF 105 V 113
	13 septembre 1982	RCC 1983 p. 22	–
31	4 juin 1959	RCC 1959 p. 349	ATFA 1959 p. 130
32	supprimé		
33	13 décembre 1982	RCC 1983 p. 515	–
	17 janvier 1996	VSI 1996 p. 165	–
34	13 décembre 1982	RCC 1983 p. 515	–

35	22 janvier 1953 7 septembre 1988 17 janvier 1996	RCC 1953 p. 96 RCC 1989 p. 405 VSI 1996 p. 165	– – –
36	3 novembre 1956	RCC 1957 p. 59	–
37	28 septembre 1949	RCC 1950 p. 30	–
38	17 septembre 1965 24 septembre 1980 17 janvier 1996	RCC 1966 p. 31 RCC 1981 p. 354 VSI 1996 p. 165	ATFA 1965 p. 153 – –
39	17 mars 1952 20 janvier 1969 30 avril 2002	RCC 1952 p. 168 RCC 1969 p. 342 (consid. 3e)	ATFA 1952 p. 42 – ATF 128 V 176
40	27 décembre 1955 29 août 1956 20 mars 1959 23 décembre 1959	RCC 1956 p. 188 RCC 1956 p. 404 RCC 1959 p. 393 RCC 1961 p. 28	– ATFA 1956 p. 160 ATFA 1959 p. 34 ATFA 1960 p. 19
41	3 juin 1981	RCC 1983 p. 20	–
42	abrogé		
43	29 mars 1968	RCC 1968 p. 362	–
44	18 avril 1958 13 avril 1959 3 octobre 1959 6 août 1976 17 mai 1996	RCC 1958 p. 305 RCC 1959 p. 390 RCC 1961 p. 31 RCC 1976 p. 526 VSI 1997 p. 22	ATFA 1958 p. 108 ATFA 1959 p. 145 – ATF 102 V 156 –
45	25 octobre 1955	RCC 1956 p. 72	ATFA 1955 p. 261
46	6 août 1976	RCC 1976 p. 526	ATF 102 V 156
47	abrogé		
48	12 mai 1950 23 septembre 1968 15 juin 1971	RCC 1950 p. 296 RCC 1969 p. 168 RCC 1972 p. 59	– – –
49	7 avril 1975	RCC 1975 p. 382	ATF 101 V 91
50	3 avril 1980	RCC 1980 p. 547	–

51	22 août 1984 29 juin 1993	RCC 1985 p. 116 VSI 1995 p. 29	ATF 110 V 229 ATF 119 V 385
52	30 décembre 1964 12 août 1985	RCC 1965 p. 404 RCC 1986 p. 230	ATFA 1964 p. 215 ATF 111 V 77
53	12 décembre 1952 25 mars 1980 12 août 1985	– RCC 1980 p. 500 RCC 1986 p. 230	ATFA 1952 p. 241 – –
54	12 août 1985	RCC 1986 p. 230	ATF 111 V 77
55	30 décembre 1964	RCC 1965 p. 404	ATFA 1964 p. 215
56	25 février 1975 16 septembre 1980	RCC 1975 p. 379 RCC 1981 p. 192	ATF 101 V 1 ATF 106 V 133
57	21 septembre 1955	RCC 1956 p. 32	ATFA 1955 p. 169
58	25 février 1964	RCC 1964 p. 271	ATFA 1964 p. 15
59	25 février 1964	RCC 1964 p. 271	ATFA 1964 p. 15
60	27 août 1960	RCC 1960 p. 398	ATFA 1960 p. 191
61	30 juin 1987	RCC 1987 p. 559	ATF 113 V 161
62	20 décembre 1965 24 décembre 1993	RCC 1966 p. 242 VSI 1994 p. 84	ATFA 1965 p. 232 –
63	20 décembre 1965	RCC 1966 p. 242	ATFA 1965 p. 232
64	10 février 1982 9 mai 2001	RCC 1982 p. 354 VSI 2001 p. 214	– –
65	14 juin 1955 27 septembre 1978 6 avril 1982 26 octobre 1982	RCC 1955 p. 372 RCC 1979 p. 77 RCC 1982 p. 354 RCC 1983 p. 310	– – – –
66	26 janvier 1954 27 septembre 1978 6 avril 1982 26 octobre 1982	RCC 1954 p. 148 RCC 1979 p. 77 RCC 1983 p. 354 RCC 1983 p. 310	– – – –

67	26 janvier 1954	RCC 1954 p. 148	–
	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 101	–
	14 juin 1955	RCC 1955 p. 372	–
	19 octobre 1989	RCC 1990 p. 41	–
68	27 septembre 1978	RCC 1979 p. 77	–
	6 avril 1982	RCC 1982 p. 354	–
	26 octobre 1982	RCC 1983 p. 310	–
69	6 janvier 1951	RCC 1951 p. 154	–
	13 janvier 1958	RCC 1958 p. 348	–
	19 octobre 1989	RCC 1990 p. 41	–
70	20 décembre 1965	RCC 1966 p. 242	ATFA 1965 p. 232
	19 octobre 1989	RCC 1990 p. 41	–
71	1 ^{er} décembre 1967	RCC 1968 p. 267	–
72	29 juillet 1958	RCC 1959 p. 93	ATFA 1958 p. 184
73	6 mai 1954	RCC 1954 p. 295	–
	8 avril 1970	RCC 1970 p. 447	–
74	9 avril 1954	RCC 1954 p. 222	ATFA 1954 p. 95
75	22 décembre 1953	RCC 1954 p. 293	ATFA 1954 p. 18
76	30 novembre 1967	RCC 1968 p. 268	ATFA 1967 p. 231
77	26 août 1953	RCC 1953 p. 393	ATFA 1953 p. 198
	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 82	–
	21 février 1955	RCC 1955 p. 153	–
	3 septembre 1970	RCC 1971 p. 90	–
	1 ^{er} février 1979	RCC 1980 p. 111	–
	15 octobre 1985	RCC 1986 p. 126	–
	24 août 1987	RCC 1988 p. 398	–
78	26 août 1953	RCC 1953 p. 393	ATFA 1953 p. 198
	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF 97 V 134
	15 octobre 1985	RCC 1986 p. 126	–
	24 août 1987	RCC 1988 p. 398	–

79	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 82	–			
	3 septembre 1970	RCC 1971 p. 90	–			
	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF	97 V	134	
	1 ^{er} février 1979	RCC 1980 p. 111	–			
	19 novembre 1979	RCC 1980 p. 304	–			
	15 octobre 1985	RCC 1986 p. 126	–			
80	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 82	–			
81	26 août 1953	RCC 1953 p. 393	ATFA 1953 p.		198	
	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF	97 V	134	
82	26 août 1953	RCC 1953 p. 393	ATFA 1953 p.		198	
	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 82	–			
83	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF	97 V	134	
84	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 82	–			
	15 octobre 1985	RCC 1986 p. 126	–			
85	21 février 1955	RCC 1955 p. 153	–			
	14 septembre 1971	RCC 1972 p. 330	ATF	97 V	134	
86	17 avril 1967	RCC 1967 p. 428	–			
	27 novembre 1981	RCC 1982 p. 208	–			
87	17 juin 1958	RCC 1958 p. 347	–			
	8 avril 1975	RCC 1976 p. 34	–			
	26 août 1988	RCC 1989 p. 25	–			
88	27 février 1970	RCC 1970 p. 375	–			
	5 novembre 1971	RCC 1972 p. 628	ATF	97 V	217	
	8 avril 1975	RCC 1976 p. 34	–			
	26 août 1988	RCC 1988 p. 25	–			
89	17 décembre 1955	RCC 1956 p. 103	–			
90	8 mai 1952	RCC 1952 p. 241	–			
	13 novembre 1956	RCC 1957 p. 132	–			
	10 décembre 1958	RCC 1959 p. 63	ATFA 1958 p.		237	
	6 février 1979	RCC 1979 p. 483	–			
91	6 février 1959	RCC 1959 p. 187	ATFA 1959 p.		21	
92	20 décembre 1965	RCC 1966 p. 187	–			
93	20 mai 1970	RCC 1970 p. 449	–			

94	19 mai 1951	RCC 1951 p. 291	–		
95	26 novembre 1956	RCC 1957 p. 317	–		
96	26 avril 1949	RCC 1949 p. 242	–		
97	26 avril 1949	RCC 1949 p. 240	ATFA 1949 p. 40		
	13 novembre 1951	–	ATFA 1951 p. 224		
98	25 janvier 1956	RCC 1956 p. 98	–		
99	14 février 1950	RCC 1950 p. 147	ATFA 1950 p. 37		
100	1 ^{er} avril 1953	RCC 1953 p. 203	ATFA 1953 p. 129		
101	11 mai 1951	RCC 1951 p. 292	–		
	4 octobre 1955	RCC 1955 p. 456	–		
102	2 juin 1967	RCC 1967 p. 500	ATFA 1967 p. 80		
	21 octobre 1975	RCC 1976 p. 231	ATF 101 V 252		
	11 juillet 1978	RCC 1979 p. 145	–		
	11 juillet 1978	RCC 1979 p. 147	–		
	3 février 1988	RCC 1988 p. 253	–		
103	30 octobre 1958	–	ATFA 1958 p. 234		
104	21 décembre 1956	RCC 1957 p. 357	ATFA 1957 p. 18		
105	21 décembre 1956	RCC 1957 p. 356	ATFA 1957 p. 16		
106	25 juin 1951	RCC 1951 p. 329	–		
	21 octobre 1975	RCC 1976 p. 231	ATF 101 V 252		
	11 juillet 1978	RCC 1979 p. 145	–		
	18 novembre 1982	RCC 1983 p. 188	–		
107	21 octobre 1975	RCC 1976 p. 231	ATF 101 V 252		
	17 septembre 1996	VSI 1997 p. 105	ATF 122 V 281		
	10 février 1998	VSI 1998 p. 233	ATF 124 V 97		
108	18 novembre 1982	RCC 1983 p. 188	–		
109	21 octobre 1975	RCC 1976 p. 231	ATF 101 V 252		
	11 juillet 1978	RCC 1979 p. 145	–		
110	18 novembre 1982	RCC 1983 p. 188	–		
	3 février 1988	RCC 1988 p. 253	–		
	17 septembre 1996	VSI 1998 p. 165	ATF 122 V 281		

111	21 octobre 1975	RCC 1976 p. 231	ATF	101 V	252
	11 juillet 1978	RCC 1979 p. 145	–		
	10 février 1998	VSI 1998 p. 233	ATF	124 V	97
112	11 juillet 1978	RCC 1979 p. 145	–		
	11 juillet 1978	RCC 1979 p. 147	–		
113	21 décembre 1956	RCC 1957 p. 356	ATFA 1957 p.		16
	2 juin 1967	RCC 1967 p. 500	ATFA 1967 p.		80
114	18 août 1970	RCC 1971 p. 148	–		
	25 juin 1982	RCC 1983 p. 192	–		
115	6 octobre 1981	RCC 1982 p. 176	–		
	11 juillet 1986	RCC 1986 p. 650	–		
	21 octobre 1988	RCC 1989 p. 110	–		
	30 décembre 1992	VSI 1993 p. 23	–		
	30 août 1995	VSI 1996 p. 130	–		
116	3 novembre 1982	RCC 1983 p. 191	–		
	14 août 2000	VSI 2001 p. 55	–		
117	20 mai 1959	RCC 1959 p. 300	–		
	1 ^{er} octobre 1962	RCC 1963 p. 17	–		
	24 août 1966	RCC 1967 p. 38	ATFA 1966 p.		155
	29 mars 1971	RCC 1971 p. 468	ATF	97 V	28
	9 octobre 1981	RCC 1982 p. 174	–		
	11 juillet 1985	RCC 1985 p. 640	–		
	4 août 1993	VSI 1994 p. 138	–		
118	20 mai 1959	RCC 1959 p. 300	–		
	1 ^{er} octobre 1962	RCC 1963 p. 17	–		
	24 août 1966	RCC 1967 p. 38	ATFA 1966 p.		155
	20 octobre 1966	RCC 1967 p. 298	ATFA 1966 p.		202
	9 octobre 1981	RCC 1982 p. 174	–		
	4 août 1993	VSI 1994 p. 138	–		
119	9 mai 1955	RCC 1955 p. 323	–		
120	17 juin 1957	RCC 1958 p. 26	–		
	20 mai 1959	RCC 1959 p. 300	–		
	1 ^{er} octobre 1962	RCC 1963 p. 17	–		
	24 août 1966	RCC 1967 p. 38	ATFA 1966 p.		155
	20 octobre 1966	RCC 1967 p. 298	ATFA 1966 p.		202

121	17 juin 195	RCC 1958 p. 26	–	
	20 mai 1959	RCC 1959 p. 300	–	
	1 ^{er} octobre 1962	RCC 1963 p. 17	–	
	24 août 1966	RCC 1967 p. 38	ATFA 1966 p. 155	
	20 octobre 1966	RCC 1967 p. 298	ATFA 1966 p. 202	
122	14 novembre 1958	RCC 1959 p. 29		
123	1 ^{er} juin 1978	RCC 1978 p. 517	–	
124	9 juillet 1970	RCC 1971 p. 27	–	
125	22 juin 1983	RCC 1983 p. 427	–	
126	21 février 1950	RCC 1950 p. 190	–	
127	11 mars 1949	RCC 1949 p. 195	–	
	5 septembre 1967	RCC 1968 p. 105	–	
128	20 mars 1954	RCC 1954 p. 224	–	
129	11 mai 1950	RCC 1950 p. 422	–	
130	22 mai 1953	RCC 1953 p. 271	–	
131	1 ^{er} février 1961	RCC 1961 p. 286	–	
132	18 juin 1999	VSI 1999 p. 159	ATF 125 V	205
133	6 mai 1950	RCC 1950 p. 330	–	
134	23 juin 1986	RCC 1987 p. 383	–	
135	2 mai 1986	RCC 1986 p. 539	–	
	13 juillet 2001	VSI 2001 p. 252	–	
136	3 mars 1987	RCC 1987 p. 381	–	
137	3 mars 1987	RCC 1987 p. 381	–	
138	20 septembre 1988	RCC 1989 p. 28	–	
139	abrogé			
140	5 mai 1988	RCC 1989 p. 165	–	
141	2 décembre 1993	VSI 1994 p. 170	–	
142	13 mai 1993	VSI 1993 p. 226	ATF 119 V	161
143	27 décembre 1955	RCC 1956 p. 188	–	

144	abrogé					
145	2 août 1978	RCC 1978 p. 557	ATF	104 V	57	
	23 juin 1986	RCC 1987 p. 383	–			
	19 octobre 1989	RCC 1990 p. 41	–			
146	10 avril 1996	VSI 1996 p. 220	ATF	122 V	178	
147	24 octobre 1996	VSI 1997 p. 73	ATF	122 V	295	
148	27 juin 1996	VSI 1996 p. 256	ATF	122 V	169	
149	30 septembre 1997	VSI 1998 p. 56	ATF	123 V	161	
150	abrogé					
151	10 mars 1987	RCC 1988 p. 33	–			
	5 mai 1988	RCC 1989 p. 165	–			
	9 mai 2001	VSI 2001 p. 214	–			
152	17 avril 1997	VSI 1997 p. 293	ATF	123 V	5	
153	17 mai 1996	VSI 1997 p. 22	–			
	23 février 1998	VSI 1998 p. 287	ATF	124 V	100	
154	5 mai 1988	RCC 1989 p. 165	–			
155	24 septembre 1952	RCC 1952 p. 390	–			
	26 août 1955	RCC 1956 p. 34	–			
	3 juin 1969	RCC 1969 p. 689	–			
	16 décembre 1994	VSI 1995 p. 144	–			
	6 avril 2001	VSI 2001 p. 178	–			
156	16 décembre 1994	VSI 1995 p. 144	–			
157	22 août 2000	VSI 2001 p. 49	ATF	126 V	221	
158	14 avril 2004	VSI 2004 p. 165	–			
159	6 septembre 2004	VSI 2004 p. 253	–			